

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant des mesures pour la recherche et la réduction des substances dangereuses dans l'eau par les installations classées à la Société HELIOLYS pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à NIEPPE, Zone Industrielle des Trois Tilleuls

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu la décision 2455/2001/CE du 20 novembre 2001 prise en application de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L512-7 applicable aux installations classées soumises à autorisation ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, codifiée ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (publié au journal officiel le 3 mars 1998) ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 20 septembre 2006 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'avis favorable exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de sa séance du 17 octobre 2006 ;

Considérant que l'adoption de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JOCE du 22 décembre 2000) rappelle et renforce les orientations communautaires relatives au bon état des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que l'article 16 de la directive 2000/60/CE vise à renforcer la protection de l'environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et l'arrêt ou la suppression progressive (sur au plus vingt ans) des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires. Cet article définit la procédure à suivre pour établir les listes de substances prioritaires et de substances dangereuses prioritaires ;

Considérant que la procédure mise en place par la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE a abouti à la décision du 7 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil, établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau. Par ailleurs, l'article 5 de cette directive prévoit d'étudier par district hydrogéographique les incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface ;

Considérant la circulaire d'action nationale du 4 février 2002 de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques et de la Direction de l'Eau ayant pour objet la mise en place au niveau régional d'une action de recherche des rejets dans l'eau par les installations classées et d'autre part de prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour faire réduire ces rejets ;

Considérant la nécessité d'imposer des prescriptions appropriées pour les entreprises concernées qui ne se sont pas engagées de manière volontaire dans cette action ;

Vu les pouvoirs de police du Préfet ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société HELIOLYS, dont le siège social est Zone Industrielle des Trois Tilleuls BP 53 à NIEPPE 59850 est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement sis à la même adresse.

ARTICLE 2 : Modalités d'action

La société HELIOLYS choisit un laboratoire qui effectue, sur son établissement de NIEPPE, les prélèvements et analyses selon les modalités figurant dans le cahier des charges technique joint en annexe.

Le laboratoire est accrédité COFRAC et agréé par le ministère chargé de l'environnement pour la mesure des polluants des rejets aqueux figurant dans la liste annexée au cahier des charges technique. De plus le laboratoire devra avoir été sélectionné par le Comité de pilotage régional du Nord-Pas-de-Calais, pour participer à l'action.

Le laboratoire effectue une visite préalable afin de déterminer les modalités de prélèvement. Les résultats de cette visite ainsi que la date choisie pour effectuer les échantillonnages sont fournis à l'exploitant et à l'inspection des installations classées. Après accord de ces parties, le laboratoire effectue la campagne d'échantillonnage puis les analyses.

Tous les documents comportant les résultats de la visite préliminaire et des analyses doivent respecter le format donné dans le cahier des charges technique.

ARTICLE 3 : Analyses

Les analyses portent sur l'ensemble des substances fournies dans le cahier des charges technique ainsi que sur les paramètres de contrôles suivants : température, pH, MES (matières en suspension), DCO (demande chimique en oxygène).

ARTICLE 4 : Délais

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès notification du présent arrêté.

A partir de la date de notification de cet arrêté, l'industriel dispose de 15 jours pour informer l'Inspection des Installations Classées du choix du laboratoire et lancer le processus d'analyses. L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de justifier de la conformité au cahier des charges technique.

L'industriel notifie son choix au laboratoire qui dispose dès lors d'un mois pour faire le diagnostic de l'installation sur laquelle sera fait le prélèvement.

Le compte rendu confidentiel sur le diagnostic est envoyé à l'exploitant, à l'inspection des installations classées et à l'agence de l'eau au minimum un mois avant le début des prélèvements.

Sauf avis contraire de l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant le rendu du rapport de diagnostic, le prestataire procède à l'opération de prélèvement.

Le laboratoire envoie les résultats de l'analyse à l'exploitant, en 4 exemplaires, dans un délai d'un mois après la date de prélèvement. L'exploitant transmet ces résultats à l'inspection des installations classées et à l'agence de l'eau dans les 15 jours après réception.

Un extrait du rapport, sur les prélèvements et la campagne d'analyse, comprenant la fiche par établissement et les tableaux de résultats sous forme de fichier électronique est envoyé séparément à l'exploitant dans un délai de 15 jours après envoi du rapport général, avec copie à l'inspection des installations classées et à l'agence de l'eau.

ARTICLE 5 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société HELIOLYS et dont une copie certifiée conforme sera adressée à .

- Monsieur le Maire de NIEPPE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NIEPPE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

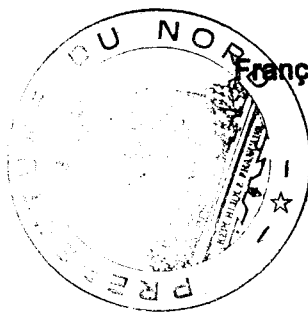
FAIT à LILLE, le

10 JAN. 2007

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT



P.J. : 1 annexe

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GENNEQUIN

Cahier des charges technique des opérations de prélèvements et d'analyses des rejets de substances dangereuses dans l'eau

**En application de la circulaire du MATE (NOR : ATE C0210066C) du 4
février 2002, relative à l'action nationale de recherche et de réduction des
rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées**

INERIS-DRC-CHEN-25580-P06-MCo/02.0603

Version 1.4 – 25 juillet 2002

SOMMAIRE

RESUME DU CAHIER DES CHARGES

A.	Choix du prestataire	4
B.	Visite préliminaire	4
C.	Conditions de prélèvement.....	4
D.	Les analyses chimiques et essais biologiques.....	5
E.	Transmission des résultats	5
1.	CONTEXTE.....	6
1.1.	GENERALITES.....	6
1.2.	ANALYSES CHIMIQUES ET ESSAIS BIOLOGIQUES.....	7
1.2.1.	Les analyses chimiques	7
1.2.2.	Les tests écotoxicologiques.....	8
1.3.	ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS	9
1.4.	DEROULEMENT D'UNE INTERVENTION DANS UN ETABLISSEMENT INDUSTRIEL	9
1.4.1.	La visite préliminaire	10
1.4.2.	La campagne de mesures.....	10
1.5.	TRANSMISSION ET EXPLOITATION DES RESULTATS.....	10
1.5.1.	Au niveau régional	10
1.5.2.	Au niveau national	11
2.	CAHIER DES CHARGES : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSE.....	12
2.1.	PRESCRIPTIONS GENERALES	12
2.1.1.	Objet du cahier des prescriptions techniques	12
2.1.2.	Champ d'application	12
2.1.3.	Mesures de sécurité	13
2.1.4.	Assurance qualité	13
2.2.	VISITE PRELIMINAIRE.....	14
2.3.	OPERATIONS DE PRELEVEMENT.....	15
2.3.1.	Mesures de terrain	15
2.3.2.	Conditionnement de l'échantillon	17
2.3.3.	Transport des échantillons.....	18
2.4.	OPERATIONS D'ANALYSES.....	18
2.4.1.	Flaconnage	18
2.4.2.	Réception et stockage des échantillons	19
2.4.3.	Analyses et tests demandés	19
2.4.4.	Critères de validation des méthodes et résultats.....	20
2.5.	RAPPORT FINAL	21
2.6.	PRESENTATION DU DEVIS	23

ANNEXE I	Circulaire du 4 février 2002 (NOR : ATE C0210066C).....	25
ANNEXE II	Guide pour le compte-rendu de la visite préliminaire entre le prestataire et l'industriel.....	35
ANNEXE III	Rapport final - Fiches de rendu des résultats des analyses chimiques.....	43
ANNEXE IV	Instructions pour la réalisation des tests écotoxicologiques et le rendu des résultats	53

RESUME DU CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges technique a pour objet de définir les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses des rejets de substances dangereuses dans l'eau dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets par les installations classées (Cf. annexe I).

A. CHOIX DU PRESTATAIRE

Le prestataire devra être un laboratoire d'analyses agréé bénéficiant au minimum des agréments de type 2, 3, 4 et 13 du MEDD (Ministère de l'écologie et du développement durable). La liste des laboratoires agréés est publiée par arrêté au Journal Officiel de la République française¹. Il est à préciser que les agréments étant soumis à accréditation par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC), le prestataire sera donc nécessairement accrédité pour les programmes 100-1 et 100-2.

Le prestataire pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements (visite préliminaire et prélèvements). Il pourra également faire appel à des organismes sous-traitants pour certaines opérations d'analyses chimiques ou biologiques. Il devra s'assurer que les modalités de prélèvements, transport vers le laboratoire, préservation et analyses des échantillons respectent intégralement le cahier des charges techniques (Cf. chapitre 2) ainsi que les normes en usage.

Le prestataire devra faire preuve (ou s'assurer de la sous-traitance) :

- D'une expérience dans la conduite d'une visite préliminaire et dans la réalisation des prélèvements d'eaux de rejets, (et lorsque l'accréditation sera mise en place, il devra préciser s'il est ou non accrédité pour les prélèvements d'eau) ;
- D'une expérience dans le domaine de l'analyse des micropolluants et des tests écotoxicologiques dans les effluents aqueux.

B. VISITE PRELIMINAIRE

Le prestataire réalise une visite préliminaire sur place avec l'exploitant afin de définir les conditions optimales de réalisation de la campagne de prélèvement (période, localisation, etc.) et de rassembler les informations sur les substances susceptibles d'être présentes et rejetées par l'établissement.

Ces informations sont indispensables à l'interprétation des résultats analytiques et la recherche de solutions pour réduire les rejets toxiques éventuels.

C. CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les prélèvements d'échantillons seront effectués sur 24 heures. Les échantillons seront prélevés proportionnellement au débit.

Les conditions standards de prélèvement sont les suivantes :

- Mesure en continu sur 24h du débit des effluents, du pH, de la conductivité et de la température ;

¹ Pour l'année 2002 : « Arrêté du 31 octobre 2001 portant agrément des laboratoires pour exécuter certains types d'analyses des eaux ou des sédiments pour 2002 ».

- Constitution d'un échantillon composite sur 24 heures, proportionnel au débit, représentatif d'une activité journalière de l'établissement ;
- Préservation et envoi rapide des échantillons (refroidis à $4 \pm 3^{\circ}\text{C}$ et à l'abri de la lumière) vers le laboratoire d'analyse.

D. LES ANALYSES CHIMIQUES ET ESSAIS BIOLOGIQUES

La liste des substances polluantes à rechercher et à quantifier systématiquement figure en annexe III.

Si d'autres substances sont détectées au cours de l'analyse de l'effluent (par exemple par chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse, CG/SM), elles devront aussi et obligatoirement faire l'objet d'une identification par les méthodes appropriées et, si possible, elles seront également quantifiées.

Par ailleurs le laboratoire fournira les résultats d'analyse sur un certain nombre de paramètres de contrôle qui permettent de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure : température, pH, conductivité, MES (matières en suspension), DCO (demande chimique en oxygène).

Enfin, le laboratoire fournira les résultats des essais écotoxicologiques suivants destinés à évaluer la toxicité aiguë et chronique des effluents pour une sélection des établissements :

- Test algues 72 h (NF T 90-375) ;
- Test daphnies 24 h (NF EN ISO 6341) ;
- Test céridaphnies 7j (NF T 90-376).

E. TRANSMISSION DES RESULTATS

Conformément au cahier des charges, le rapport final comprenant les opérations de prélèvement et la campagne de mesures (résultats analytiques, etc.) sera transmis à l'exploitant en 4 exemplaires. L'exploitant transmettra ces rapports sous quinze jours à la DRIRE et à l'agence de l'eau concernée. Un exemplaire électronique des tableaux de résultats sera envoyé à l'exploitant, à la DRIRE et à l'agence de l'eau (l'INERIS a réalisé des fiches de rendu des résultats qui seront mises à la disposition des prestataires retenus en vue de l'exploitation automatisée des données).

Les informations seront transmises en respectant le format donné dans le cahier des charges pour la visite préliminaire et pour les résultats des mesures et analyses.

1. CONTEXTE

1.1. GENERALITES

L'adoption récente de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau rappelle et renforce les orientations communautaires relatives au bon état des écosystèmes aquatiques. En particulier, l'article 16 de cette directive vise à renforcer la protection de l'environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires dans l'eau. Il définit la procédure à suivre pour établir les listes de substances prioritaires et de substances dangereuses prioritaires. Cette procédure a abouti à la décision N°2455/2001/CE du 20 novembre 2001 du Parlement européen et du Conseil établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau (liste de 33 substances, cf. Annexe I). Par ailleurs, l'article 5 de cette directive prévoit d'étudier par district hydrogéographique les incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface.

La présente action, en application de la circulaire du Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire (MATE) du 4 février 2002 (NOR : ATE C0210066C) (Cf. annexe I), vise de façon générale la recherche de substances polluantes², et notamment celles de la liste des 33 substances prioritaires.

Au niveau national, l'objectif est, sur une durée de 5 ans, de rechercher les rejets de substances dangereuses dans l'eau pour environ 5000 établissements, et lorsqu'un rejet présentant un risque pour l'environnement aquatique aura ainsi été identifié, de faire prendre les mesures nécessaires.

Un comité national constitué de l'ensemble des partenaires intéressés par l'opération (MEDD, inspection des installations classées des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement [DRIRE]³, agences de l'eau, organisations patronales, associations de protection de l'environnement, INERIS) a été mis en place par la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques du MEDD.

² La Directive Cadre définit un polluant comme « toute substance pouvant entraîner une pollution, en particulier celles figurant sur la liste de l'annexe VIII de la directive » :

1) composés organohalogénés ; 2) composés organophosphorés ; 3) composés organostanniques ; 4) substances et préparations cancérogènes ou mutagènes pour le milieu aquatique (...) ; 5) hydrocarbures persistants et substances organiques toxiques persistantes et bio-accumulables ; 6) cyanures ; 7) métaux et leur composés ; 8) arsenic et ses composés ; 9) produits biocides et phytopharmaceutiques ; 10) MES ; 11) substances contribuant à l'eutrophisation (en particulier nitrates et phosphates) ; 12) substances ayant une influence négative sur le bilan d'oxygène (et pouvant être mesurées à l'aide de paramètres tels que la DBO, la DCO, etc.).

³ par souci de concision le sigle DRIRE sera utilisé dans ce document.

Son objectif est de :

- Coordonner les programmes régionaux ;
- Proposer un cahier des charges techniques des opérations à mener à l'échelon régional. Ce cahier des charges a été élaboré par l'INERIS et revu par les membres du comité national ;
- Réaliser une synthèse nationale des résultats de ces opérations.

Au niveau régional, des comités de pilotage seront mis en place en 2002 afin de réaliser une action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées.

Ces comités de pilotage régionaux seront animés par les DRIRE et composés de l'ensemble des partenaires concernés par ces opérations, c'est à dire les agences de l'eau, direction régionale de l'environnement, services de police des eaux, organisations patronales, représentant des collectivités locales, associations de protection de l'environnement, etc.

Leur mission consistera à :

- Définir un programme pluriannuel d'action, et en premier lieu d'établir la liste des établissements sur lesquels réaliser l'opération (Cf. annexe I) ;
- Faciliter le choix des prestataires pour la réalisation des opérations ;
- Faire réaliser par les exploitants concernés la visite préliminaire et les mesures prévues au cahier des charges technique présenté ci-après ;
- Assurer l'exploitation des résultats.

L'INERIS apportera une aide technique au MEDD et aux comités de pilotage régionaux en vue du suivi de l'opération, de l'exploitation des résultats, et de l'élaboration des tableaux de bord régionaux et nationaux.

1.2. ANALYSES CHIMIQUES ET ESSAIS BIOLOGIQUES

Les analyses chimiques seront réalisées pour l'ensemble des établissements industriels. Les tests écotoxicologiques seront pratiqués sur un nombre restreint de sites sélectionnés par chacun des comités régionaux. Le comité national veillera à ce que les tests soient réalisés sur un échantillon représentatif de l'ensemble des secteurs d'activité.

1.2.1. Les analyses chimiques

La liste des 132 substances établie au début des années 1980 en application de la directive 76/464/CEE, comporte des substances dont l'utilisation est aujourd'hui restreinte voire inexistante. Les premiers inventaires effectués dans les régions Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes et Rhône-Alpes imposaient généralement l'analyse complète des 132 substances (à l'exception des dérivés organiques de l'étain). Cela représentait un grand nombre de données pour des résultats le plus souvent inférieurs à la limite de détection. Dans la pratique, on a constaté que certaines substances de la liste des 132 substances avaient peu de chance de se retrouver dans les effluents des établissements industriels et encore moins dans le milieu naturel.

Par ailleurs, la liste des 33 substances prioritaires contient des substances additionnelles par rapport à la liste des 132 substances (ex : plusieurs pesticides dont alachlore, diuron (...), phtalates, alkylphénols, diphényléthers bromés, chloroalcane).

Dans ces conditions, une liste restreinte de substances à rechercher obligatoirement dans les effluents a été proposée et comporte un total de 87 substances sélectionnées parmi les plus de 1500 substances classées dangereuses pour l'environnement aquatique (N).

Cette liste comprend (Cf. liste en annexe III) :

- Les 33 substances ou familles de substances de la liste des substances prioritaires définies par la décision N°2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001⁴;
- 46 substances organiques de la liste des 132 substances dont la présence dans les effluents industriels pourrait être néfaste pour l'environnement aquatique et a été démontrée lors des opérations d'inventaires précédentes effectuées dans plusieurs régions en France ; plusieurs de ces substances sont aussi recherchées dans le milieu aquatique (système d'évaluation de la qualité des cours d'eau, SEQ-Eau) et/ou appartiennent au même groupe chimique que des substances de la liste des 33 substances prioritaires et sont donc analysables par une seule et même méthode (ex : composés organiques halogénés volatils, chlorobenzènes, chlorophénols, etc. Cf. Annexe III) ;
- 4 substances organiques des 3ème et 4ème listes prioritaires établies par le règlement CE concernant « l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes » (N°793/93) dont l'évaluation des risques est à réaliser (ces deux listes comportent un total de 61 substances) ;
- L'arsenic (inclut dans la liste des 132 substances) et 3 métaux (chrome, cuivre et zinc).

1.2.2. Les tests écotoxicologiques

Le laboratoire réalisera les tests écotoxicologiques suivants :

- Test algues 72h : NF T 90-375 (« Détermination de la toxicité chronique des eaux par inhibition de la croissance de l'algue d'eau douce *Pseudokirchneriella subcapitata* (*Selenastrum Capricornutum*) ») ;
- Test daphnies 24h : NF EN ISO 6341 (« Détermination de l'inhibition de la mobilité de *Daphnia magna* Straus (Cladocera, Crustacea) – Essai de toxicité aiguë ») ;
- Test céridaphnie 7j : NF T 90-376 (« Détermination de la toxicité chronique vis-à-vis de *Ceriodaphnia dubia* en 7 jours »).

⁴ Deux familles de substances de la liste des 33 substances prioritaires (diphényléthers bromés, chloroalcane C10-C13) comportent chacune de nombreux composés pour lesquels les méthodes analytiques sont en cours de développement (ex : norme en préparation ISO/WD 22032 pour l'analyse des diphényléthers bromés dans les sédiments). De plus, le choix exact des composés (ou mélange technique de composés) à déterminer n'est pas encore arrêté, en particulier dans le cas des chloroalcane. Pour le démarrage de cette opération la détermination de ces deux familles de substances prioritaires est donc facultative, mais néanmoins vivement encouragée afin de permettre le développement rapide de méthodes validées.

1.3. ETABLISSEMENTS CONCERNÉS

Une sélection des établissements concernés par l'opération sera effectuée par le comité de pilotage régional, sur la base de critères généraux et de données en possession des DIRE, DIREN (directions régionales de l'environnement), des agences de l'eau et de tout autre membre du comité. Les critères retenus pour le choix des établissements sont les suivants :

- Présence constatée de substances polluantes dans le milieu ;
- Sensibilité du milieu récepteur (rivière, nappe) en fonction de son débit (débit d'étiage), de sa vocation, etc. ;
- Milieu récepteur signalé par un SDAGE ;
- Secteur géographique faisant l'objet d'une opération concertée (SAGE, contrat de rivière, etc.) ;
- Présence constatée de substances polluantes dans les rejets, notamment les paramètres ou substances suivantes, suivis soit dans le cadre des redevances (agences de l'eau) soit au titre de la réglementation des installations classées, et qui peuvent être des indicateurs de la présence d'autres substances polluantes :
 - MES (matières en suspension) en kg/j
 - DCO (demande chimique en oxygène) et DBO5 (demande biologique en oxygène) en kg/j
 - Anions toxiques (Fluorures en kg/j, Cyanures en g/j)
 - Métaux toxiques (notamment Metox) en kg/j
 - Hydrocarbures totaux en kg/j
 - HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) en kg/j
 - AOX (composés organo-halogénés absorbables) en kg/j
 - Matières inhibitrices (MI) en kequitox/j
 - Pesticides en g/j
- Absence de données sur ces paramètres (débit, DCO, etc.) ;
- Présence de substances polluantes dans les rejets d'établissements exerçant une activité similaire ;
- Présence supposée de substances polluantes et absence de données sur les rejets de l'établissement ;
- Diversité des substances dangereuses présentes dans l'établissement ;
- Absence de traitement de dépollution des effluents aqueux.

L'examen de ces critères, ainsi que l'expérience éventuellement acquise au cours de campagnes d'inventaire précédentes, conduit à un choix qui devra être discuté par le comité de pilotage régional.

1.4. DEROULEMENT D'UNE INTERVENTION DANS UN ETABLISSEMENT INDUSTRIEL

L'opération sera réalisée en deux phases sous la responsabilité de l'exploitant : une visite préliminaire et une campagne de mesures.

Le choix du prestataire est du ressort de l'exploitant. Le comité de pilotage régional pourra demander à l'exploitant de justifier que l'offre du prestataire respecte le cahier des charges.

Le prestataire (laboratoire d'analyse et ses sous-traitants éventuels) doit faire preuve d'une expérience dans la conduite d'une visite préalable, dans la réalisation des prélèvements, de l'analyse des micropolluants et des tests écotoxicologiques dans les effluents aqueux et être accrédité pour ces opérations.

La campagne de mesures sera réalisée après accord de l'exploitant, de la DRIRE et de l'agence de l'eau suite au rapport de la visite préliminaire rédigé par le prestataire. Cet accord sera donné au plus tard un mois après réception du rapport.

Les chapitres ci-dessous présentent le cadre général de l'action. Le détail des opérations est précisé dans le cahier des charges en chapitre 2.

1.4.1. La visite préliminaire

Le prestataire réalise une visite préliminaire sur place avec l'exploitant afin de :

- Rassembler les informations sur les substances susceptibles d'être présentes et rejetées par l'établissement (achats de matières, produits intermédiaires, produits finis, etc.). Ces informations sont indispensables à l'interprétation des résultats analytiques et la recherche de solutions pour réduire les rejets toxiques éventuels ;
- Définir les conditions optimales de réalisation de la campagne de prélèvement (période, localisation, etc.).

1.4.2. La campagne de mesures

Les mesures seront réalisées sur les principaux rejets de l'établissement sur une période de 24 heures. Les échantillons seront prélevés proportionnellement au débit.

Le détail des conditions de prélèvement et d'analyses est précisé dans le cahier des charges (Cf. chapitre 2).

1.5. TRANSMISSION ET EXPLOITATION DES RESULTATS

1.5.1. Au niveau régional

Conformément au cahier des charges techniques, le rapport final comprenant les opérations de prélèvement et la campagne de mesures (résultats analytiques, etc.) sera transmis à l'exploitant en 4 exemplaires. L'exploitant transmettra ces rapports, avec des commentaires s'il y a lieu, sous quinze jours à la DRIRE et à l'agence de l'eau concernée.

Un extrait du rapport comprenant la « fiche par établissement » et le « tableau de base des résultats » sous forme de fichier électronique est envoyé séparément à l'exploitant, avec copie à la DRIRE et à l'agence de l'eau concernée, pour une exploitation future des résultats par l'INERIS (voir modèle en annexe III et IV qui sera fourni par l'INERIS).

Collecte des données :

Les informations seront transmises en respectant le format donné à l'annexe II pour la visite préliminaire et à l'annexe III et IV pour les résultats des mesures et analyses.

L'INERIS a réalisé des fiches de rendu des résultats qui seront mises à la disposition des prestataires retenus en vue de l'exploitation automatisée des données (Cf. Annexe III et IV).

Exploitation des résultats :

L'exploitation des résultats pour chaque région comportera les éléments décrits ci-dessous :

- La synthèse par département et par bassin versant ;
- L'indication de l'impact des substances présentes dans les rejets sur le milieu naturel (PEC/PNEC : Concentration potentielle d'une substance dans le milieu récepteur / Concentration prévisible n'ayant pas d'effet sur l'environnement aquatique) ; les valeurs des PNEC ayant fait l'objet d'une validation au niveau national ;
- L'exploitation des résultats en fonction de l'écotoxicité et du flux des différentes substances identifiées.

L'exploitation des données régionales sera réalisée sous l'égide du comité de pilotage régional grâce à l'utilisation de supports informatiques définis au niveau national.

Ces résultats permettront d'établir un tableau de bord régional identifiant les établissements présentant un rejet à risque pour l'environnement aquatique, en vue de l'établissement d'un plan d'action pour la réduction des rejets par l'inspection des installations classées.

1.5.2. Au niveau national

Les tableaux de bord régionaux seront transmis annuellement au MEDD afin de permettre le suivi de l'action au niveau national.

Une synthèse par substance et par branche industrielle sera réalisée par l'INERIS avec une mise à jour annuelle. Le comité national réalisera un compte-rendu des résultats de l'action nationale, en particulier pour en tirer les enseignements pour les secteurs d'activité listés dans la circulaire (Cf. annexe I).

2. CAHIER DES CHARGES : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSE

2.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

2.1.1. Objet du cahier des prescriptions techniques

Le présent cahier des prescriptions techniques est applicable aux opérations de visite préliminaire, de mesure, de prélèvement et de transport des échantillons, d'analyses des paramètres de terrain, d'analyses physico-chimiques et biologiques, et de transfert des données, à réaliser dans le cadre d'un inventaire des substances polluantes dans les rejets aqueux des établissements industriels.

Le prestataire doit faire preuve d'une expérience dans la conduite d'une visite préliminaire, dans la réalisation des prélèvements d'eaux de rejets, de l'analyse des micropolluants et des tests écotoxicologiques. L'analyse des substances polluantes à l'état de trace dans des eaux résiduaires doit être effectuée dans des laboratoires spécialisés, avec des méthodes éprouvées et du personnel compétent. Le choix du prestataire sera basé sur le respect strict du cahier des charges. Une attention particulière sera portée à l'expérience et aux pratiques de la qualité des prestataires.

Le prestataire pourra faire appel à la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements (visite préliminaire et prélèvements). Il pourra également faire appel à des organismes sous-traitants pour certaines opérations d'analyses chimiques ou biologiques (Cf. 2.1.4).

Les opérations de prélèvement et d'analyses seront réalisées sous la responsabilité de l'exploitant. Le comité de pilotage régional pourra demander à l'exploitant de justifier que l'offre du prestataire respecte le cahier des charges.

2.1.2. Champ d'application

L'exploitant demande au prestataire de réaliser :

- La visite préliminaire sur place avec l'exploitant permettant de définir les conditions de réalisation de la campagne de prélèvement et la transmission d'un compte-rendu à l'exploitant, à la DRIRE et à l'agence de l'eau sous le format détaillé en annexe II ;
- La fourniture du flaconnage ;
- Les opérations de terrain (prélèvement et mesures) ;
- La préservation, le transport et la transmission des échantillons au laboratoire d'analyse ;
- La réception des échantillons par le laboratoire, leur conservation dans les conditions de réalisation des analyses ;
- La réalisation des analyses chimiques et des tests écotoxicologiques ;
- Les conditions de validation des résultats et de leur mise en forme ;
- La transmission des résultats à l'exploitant par la fourniture d'un rapport final (en 4 exemplaires) décrivant les opérations de prélèvement et de transport des échantillons et les résultats d'analyses et des tests d'écotoxicité ;

- L'envoi des résultats à l'exploitant, à la DRIRE et à l'agence de l'eau concernée sous forme informatisée, 15 jours après l'envoi du rapport à l'exploitant (Cf. annexe III et IV).

2.1.3. Mesures de sécurité

Le prestataire présente dans son offre une note indiquant les mesures prévues pour assurer l'hygiène et la sécurité de son personnel au cours des investigations de terrain.

Le préleveur s'informe, pendant le contact préliminaire et/ou au début de l'opération de prélèvement proprement dite, des consignes de sécurité auprès des services responsables dans les établissements intéressés.

2.1.4. Assurance qualité

Le prestataire doit impérativement être accrédité par le COFRAC (Comité français d'accréditation) au titre des programmes 100-1 (Analyses physico-chimiques des eaux) et 100-2 (Analyses biologiques et micro biologiques des eaux) et bénéficier des agréments de type 2, 3, 4 et 13 du MEDD pour l'analyse des eaux. Lorsque l'accréditation pour les prélèvements sera mise en place, il devra préciser l'état d'avancement de son dossier de demande d'accréditation.

Le prestataire décrit dans un mémoire (dossier de réponse au cahier des charges) les éléments suivants :

- La méthodologie générale utilisée ;
- Les procédures d'organisation visant à garantir la qualité de ses prestations, comprenant les renseignements sur le matériel utilisé et sur la qualification du personnel chargé des prélèvements et des analyses ;
- Son expérience dans le domaine de la conduite de visites préliminaires, du prélèvement et de l'analyse des substances polluantes (micropolluants organiques et métaux toxiques) et des tests d'écotoxicité dans les effluents industriels ;
- La description des procédures qualité mises en place par le laboratoire, dont les procédures de prélèvements, les matériels utilisés pour le prélèvement, le conditionnement et le transport des échantillons (tuyaux, flaconnage...), la conservation des échantillons, et la validation des méthodes et des résultats d'analyse ;
- Les méthodes qu'il utilisera pour la réalisation des analyses prescrites avec par substance ou famille de substances, les modes opératoires spécifiques utilisés ; les méthodes normalisées NF, EN ou ISO seront utilisées lorsqu'elles existent⁵ ;
- Les limites de détection et de quantification et les incertitudes prévues pour les substances polluantes (micropolluants organiques et métaux de la liste en annexe III) pour un effluent industriel ; les rendements d'extraction (ou taux de récupération) sont précisés dans le cas des polluants organiques ;

⁵ **Remarque :** Une méthode validée différente d'une norme peut être utilisée pour les analyses chimiques, après avoir vérifié que les résultats obtenus sont compatibles avec la ou les méthodes normalisées lorsqu'elles existent. Dans ce cas, le laboratoire décrit brièvement le principe de la méthode utilisée et les différences par rapport à la norme. Le laboratoire présente un rapport succinct de validation (inspiré de la norme XPT 90-210) de l'ensemble de ses méthodes non normalisées. En cas de légères modifications dans l'application de la norme, le rapport de validation n'est pas exigé, mais le laboratoire est tenu de les indiquer.

- Sa participation à des essais inter-laboratoires sur effluents industriels pour l'analyse des paramètres de la qualité des eaux et des substances polluantes (micropolluants organiques et métaux de la liste en annexe III) et pour les tests d'écotoxicité. Les performances obtenues sur l'analyse des micropolluants sont exposées (ex : courbes de contrôle) ;
- Son engagement à réaliser la totalité des analyses sans sous-traitance, sauf exceptionnellement⁶, et si nécessaire dans les cas particuliers identifiés ci-après :
 - pour les analyses des composés organiques de l'étain ; le laboratoire sous-traitant qui réalise ces analyses doit être accrédité par le COFRAC au titre du programme 100-1, et démontrer une expérience certaine dans ce domaine ;
 - pour les essais écotoxicologiques ; le laboratoire sous-traitant qui réalise les essais écotoxicologiques doit être accrédité par le COFRAC au titre du programme 100-2 et agréé par le MEDD (agrément de type 13), et démontrer une expérience certaine dans ce domaine ;
- En cas de sous-traitance d'analyses, l'offre du prestataire doit préciser les analyses sous-traitées, et le laboratoire désigné pour ces analyses qui doit respecter les mêmes critères de compétence que le prestataire⁶ ;
- La liste des substances ou familles de substances qu'il ne pourrait pas analyser est précisée dans la réponse.

2.2. VISITE PRELIMINAIRE

Le prestataire réalise une visite préliminaire sur le site de l'établissement qui a pour but de :

- Rassembler les informations sur les substances susceptibles d'être présentes et rejetées par l'établissement (achats de matières, produits intermédiaires, etc.) ;
- Recueillir les fiches de données de sécurité des substances et préparations soumises à cette obligation ;
- Définir avec l'exploitant le ou les points de rejet à considérer pour cette étude. Le choix de ces points de rejet se limite aux rejets terminaux de l'établissement (rejet au milieu naturel, dans une station collective locale, dans une lagune, etc.) ;
- Déterminer les modalités de prélèvement des échantillons et de mesure des paramètres de terrain ;
- Fixer la durée de la mesure en fonction des caractéristiques des rejets de l'établissement. Cette durée est de 24 heures d'activité normale. Dans la mesure et tout à fait exceptionnellement où le rejet est discontinu ou irrégulier, le prestataire et l'exploitant définiront la période la mieux adaptée ;
- Fixer la meilleure période d'intervention compatible avec une activité normale de l'établissement pour s'assurer de la représentativité aux conditions de marche les plus courantes, qualitativement et quantitativement ;

⁶ Cf. document 1002 du COFRAC « exigences à satisfaire par les laboratoires d'essais accrédités ou candidats à une accréditation et modalités d'application » et arrêté du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments.

- Déterminer en accord avec l'exploitant, les mesures de sécurité que le préleveur adoptera.

Suite à la visite préliminaire, le prestataire fait un compte-rendu confidentiel qu'il envoie à l'exploitant, à la DRIRE et à l'agence de l'eau concernée au minimum 1 mois avant l'opération de prélèvement et de mesure dans l'établissement. Sauf avis contraire de la DRIRE dans un délai de 1 mois suivant le rendu du rapport, le prestataire procède à l'opération de prélèvement. Le document support pour le compte-rendu est présenté en annexe II.

2.3. OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage seront faites selon les normes :

- ISO 5667-1 (1980), Qualité de l'eau – Echantillonnage – Partie 1 : Guide général pour l'établissement des programmes d'échantillonnage.
- ISO 5667-2 (1991), Qualité de l'eau – Echantillonnage – Partie 2 : Guide général sur les techniques d'échantillonnage.
- ISO 5667-3 (1994), Qualité de l'eau – Echantillonnage – Partie 3 : Guide général pour la conservation et la manipulation des échantillons (en révision).
- ISO 5667-10 (1992), Qualité de l'eau – Echantillonnage – Partie 10 : Guide pour l'échantillonnage des eaux résiduaires.

2.3.1. Mesures de terrain

Les prescriptions pour les mesures sur le terrain sont les suivantes :

- **Une mesure du débit en continu**

La mesure de débit est réalisée en continu pendant 24 heures en indiquant les débits horaires.

- a) Dans le cas où le point de mesure est équipé d'une infrastructure en écoulement libre, type canal de mesure seuil ou venturi : le prestataire réalise la mesure du débit par la mise en place d'un débitmètre selon les normes applicables (NF X10-311, NF ISO 4360, NF ISO 4359, NF X10-314, NF ISO 3846, NF ISO 4377, NF ISO 4374 ou NF ISO 6416) ;
- b) Dans le cas où le point de mesure en écoulement libre n'est pas équipé d'une infrastructure : le prestataire réalise la mesure par la mise en place d'une infrastructure de type seuil déversoir en respectant les conditions d'installation et les normes applicables ;
- c) Dans le cas où il n'y a pas de point d'écoulement libre sur place : le prestataire utilise et installe son matériel de mesure de débit en conduite libre ou en conduite fermée selon les normes applicables ;
- d) Dans les cas d'impossibilité d'installation sur place d'un équipement de mesure du débit : le prestataire utilise les moyens en place (relevé de compteur, débitmètre sur tuyauterie) et justifiera la précision des mesures par étalonnage, jaugeage, etc.

• **Un prélèvement continu 24 heures**

Le matériel mis en place permet la constitution d'un échantillon pondéré au débit (appelé « échantillon composite »).

Le volume prélevé doit être représentatif des flux de l'établissement et compatible avec les quantités nécessaires aux analyses.

Selon les caractéristiques du rejet de l'établissement on utilisera :

- a) Un préleveur mono flacon asservi au débitmètre ;
- b) Un préleveur mono flacon asservi à la marche des pompes de refoulement ;
- c) Un préleveur mono flacon asservi au temps, après la pompe de refoulement (arrêt du prélèvement quand la pompe de refoulement est arrêtée) ;
- d) Un préleveur multi-flacons (24) lorsque l'asservissement est impossible. Dans ce cas l'échantillon composite est pondéré au débit mesuré a posteriori.
- e) Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, on pratique un prélèvement ordinaire en fonction du temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature du rejet le justifie (rejets homogènes par batch par exemple). Dans ce cas, le débit et son évolution sont estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc).

Le prestataire indique le type et la marque de l'appareil de prélèvement utilisé (technologie, modèle, etc.).

L'appareil de prélèvement, son installation, sa programmation sont conformes à la norme ISO 5667-10 relative à l'échantillonnage des eaux résiduaires. On veillera en particulier à respecter et/ou vérifier les points suivants :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (50 ml au minimum) ;
- vitesse de passage du liquide dans la boucle de prélèvement (0,5 m/s au minimum) ;
- les échantillons, pouvant évoluer rapidement, sont conservés dans une enceinte réfrigérée à une température de $4^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la durée du prélèvement ;
- conduite d'échantillonnage de diamètre interne au moins égal à 9 mm et orifice d'entrée équipé d'un tamis fuselé (crépine) empêchant le colmatage et l'accumulation de particules.

On veillera au positionnement de la crépine dans un milieu homogène, suffisamment brassé et turbulent :

- dans le cas d'un déversoir, la crépine est placée soit à l'aval, soit dans une zone dynamique du fluide amont et au 1/3 de la hauteur à partir de la surface ;
- dans le cas d'un canal à fond plat, la crépine est placée au fond du canal.

La position verticale de la crépine permet une meilleure représentativité par rapport au prélèvement des MES.

Les mailles de la crépine ont une ouverture minimum de 5 mm de diamètre.

L'objectif de l'opération étant la mesure des micropolluants dans les effluents de l'établissement, on réalise les prélèvements suivant des modalités spécifiques à la recherche de ces micropolluants :

- flacons en verre, préalablement nettoyés selon les procédures appropriées et validées (ex : norme en révision ISO 5667-3 avec lavage acide). On prévoit un flacon en verre d'un volume suffisant à la réalisation des analyses pour le prélèvement de l'échantillon composite (ex : un flacon de 10 à 20 litres).
- choix approprié et validé de la qualité des tuyaux d'aspiration et autres matériaux utilisés pour le prélèvement, et changement des tuyaux d'aspiration à chaque campagne de prélèvement ;
- vérification systématique des blancs de prélèvements (blancs de terrain).

L'appareil de prélèvement est verrouillé de façon à empêcher toute manipulation par une personne non chargée du prélèvement.

- **La mesure en continu de la température, de la conductivité et du pH dans l'effluent pendant la durée du prélèvement**
- **La mesure in situ de la conductivité et du pH dans une fraction de l'échantillon composite prélevé**

Les mesures en continu et in situ sont réalisées selon les règles de l'art avec les appareils de mesure appropriés utilisés par des personnes compétentes.

2.3.2. Conditionnement de l'échantillon

- Le nombre, le volume, le conditionnement et l'identification des échantillons à prélever sont définis par le laboratoire d'analyse. Le flaconnage est préparé et fourni par le laboratoire d'analyse (prévoir les blancs de terrain). On prévoit un flacon de 10 à 20 litres en verre pour le prélèvement de l'échantillon composite et des flacons appropriés aux analyses spécifiques prévues par le laboratoire.
- Avant conditionnement, le préleveur mesure sur place le pH et la conductivité dans une fraction de l'échantillon composite collecté et note l'aspect de l'échantillon (turbidité, couleur). La reconstitution d'un échantillon composite est nécessaire dans le cas de l'utilisation d'un préleveur multi-flacons.
- La fraction destinée au laboratoire est sous-échantillonnée à partir de l'échantillon composite dans les différents flacons fournis par le laboratoire (flacons en verre ambré ou en polyéthylène selon les cas), et remplis à ras bord sans espace d'air, et/ou préservés de façon adéquate (selon norme ISO 5667-3 ou méthodes validées). Des échantillons sont conditionnés en flacons sertis pour l'analyse des composés organo-halogénés volatils.
- S'il en fait la demande au prestataire, l'exploitant pourra conserver un double de l'échantillon (1/3 du volume total) remis par le préleveur. Si l'exploitant veut procéder à des analyses il respectera les conditions suivantes :
 - conditions de transport, conservation et analyses des échantillons identiques à celles prescrites pour le prestataire ;
 - analyses effectuées par un laboratoire accrédité et agréé (Cf. 2.1.4) ;

- communication des résultats à la DRIRE avec les modes opératoires utilisés selon les prescriptions du cahier des charges (Cf. 2.5) dans un délai de 2 mois après la date de prélèvement.
- L'identification des échantillons est réalisée sur le site par étiquetage des flacons portant :
 - le nom de l'établissement ;
 - la date et l'heure de prélèvement (début et fin) ;
 - le point de rejet concerné si plusieurs prélèvements ont été réalisés dans l'établissement ;
 - nature et quantités d'agents de préservation ajoutés (acide, agents d'extraction, etc.).
- Une fiche signalétique de liaison est jointe aux échantillons précisant le nombre total de flacons et les références de la commande.
- La conservation et la traçabilité de l'échantillon sont assurées jusqu'à transmission des résultats à la DRIRE par l'exploitant.

2.3.3. Transport des échantillons

Tous les échantillons sont acheminés au laboratoire dans une enceinte maintenue à une température égale à $4^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement. Ceci doit permettre un démarrage de toutes les procédures analytiques si possible dans les 24h et au plus tard 48 heures après la fin du prélèvement.

2.4. OPERATIONS D'ANALYSES

2.4.1. Flaconnage

Le nombre, le volume, le conditionnement et l'identification des échantillons sont définis par le laboratoire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire fournit les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs de terrain) (Cf. 2.3.2).

La fraction destinée au laboratoire est échantillonnée dans les différents flacons fournis par le laboratoire :

- flacons en verre ambré ou en polyéthylène selon les cas, préalablement nettoyés selon les procédures appropriées et validées, et remplis à ras bord sans espace d'air, et/ou préservés de façon adéquate (selon norme ISO 5667-3 ou méthodes validées) ;
- flacons à sertir pour l'analyse des composés organo-halogénés volatils.

Les flacons utilisés ainsi que le dispositif de fermeture (bouchon, capsule ou septum) ne doivent pas : contaminer les échantillons, entraîner de réactions avec certains constituants des échantillons, être susceptibles d'adsorber certains constituants, entraîner des interactions avec certains réactifs analytiques.

Les flacons sont rincés plusieurs fois avec l'échantillon avant remplissage.

Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance seront refusés par le laboratoire.

Le laboratoire donne en outre au préleveur les conditions de remplissage, de conservation et de transport des échantillons.

2.4.2. Réception et stockage des échantillons

A l'arrivée des échantillons le laboratoire détermine et note :

- l'identité du transporteur des échantillons ;
- la date et l'heure de réception ;
- le N° d'identification des échantillons ;
- l'aspect des échantillons (mauvaise étanchéité des flacons, casse) ;
- la température de l'échantillon.

Les échantillons sont alors immédiatement placés dans une enceinte à $4^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ et à l'abri de la lumière.

2.4.3. Analyses et tests demandés

Le démarrage des procédures d'analyse doit être réalisé si possible dans les 24h et au plus tard 48 heures après la fin du prélèvement. Les durées de conservation maximales avant analyse recommandées par la norme ISO 5667-3 (en révision) doivent être respectées pour chacun des paramètres.

Toutes les analyses se font sur la totalité de l'échantillon (MES comprises). Lorsque c'est nécessaire afin d'assurer la validité des résultats, et en particulier dans le cas de l'analyse des composés organiques dans des effluents contenant plus de 0,05 g/L de MES, le laboratoire procède à la filtration ou à la centrifugation des échantillons et à la détermination séparée des substances polluantes dans les fractions dissoutes et particulaire. Le laboratoire indique dans ce cas le résultat total (dissous+particulaire) ainsi que les résultats obtenus pour chaque fraction, et décrit le mode opératoire utilisé pour la séparation des phases dissoute et particulaire.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée (Cf. Annexe III « métal et ses composés ») est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent, obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur (ISO 15587-1 ou 15587-2, excepté pour le mercure pour lequel l'étape de digestion est décrite dans les normes spécifiques à cet élément).

a) Le laboratoire détermine les paramètres généraux suivants :

- pH
- conductivité
- MES en mg/l
- DCO en mg/l

b) Le laboratoire procède ensuite à l'identification et à la quantification systématique des substances polluantes citées en annexe III et contenues dans l'échantillon, par les meilleures méthodes disponibles et validées, permettant d'atteindre les seuils de quantification les plus faibles. Dans la mesure où elles existent, les méthodes normalisées NF, EN ou ISO seront privilégiées.

- c) Le laboratoire procède également à une identification des autres substances éventuellement présentes dans l'effluent.

Pour cela il est suggéré d'opérer comme suit :

Les extraits obtenus pour réaliser les analyses des composés organiques demandées au point b, (extraits provenant d'extraction liquide-liquide) feront l'objet d'une analyse qualitative complémentaire par chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse (CG/SM).

La détection d'une substance autre que celles citées à l'annexe III donne lieu obligatoirement à son identification. Il est demandé au laboratoire de donner si possible (et si ce dosage ne nécessite pas la mise en œuvre d'une technique analytique supplémentaire par rapport à celle devant être exécutées pour satisfaire au point b) un ordre de grandeur de la concentration de cette substance avec une estimation du seuil de détection.

S'il arrivait cependant qu'un pic ne soit pas reconnu, son existence devrait être précisée avec la mention : « non reconnue ».

- d) Lorsque l'établissement a été sélectionné (Cf. paragraphe 1.2) le laboratoire réalise les tests écotoxicologiques suivants selon les instructions données en annexe IV :
- Test algues 72h : NF T 90-375 « Détermination de la toxicité chronique des eaux par inhibition de la croissance de l'algue d'eau douce *Pseudokirchneriella subcapitata* (*Selenastrum Capricornutum*) »;
 - Test daphnies 24h : NF EN ISO 6341 « Détermination de l'inhibition de la mobilité de *Daphnia magna* Straus (Cladocera, Crustacea) – Essai de toxicité aiguë » ;
 - Test céridaphnie 7j : NF T 90-376 « Détermination de la toxicité chronique vis-à-vis de *Ceriodaphnia dubia* en 7 jours ».

Les résultats des tests d'écotoxicité sont reportés selon les modèles donnés en annexe

IV.

2.4.4. Critères de validation des méthodes et résultats

Le laboratoire respecte les points suivants :

- La limite de quantification (LQ) est mentionnée par le laboratoire et rappelée sur les résultats d'analyse. Des résultats numériques ne peuvent être fournis en dessous de la LQ. Celle-ci n'est valable que si des taux de récupération ont été réalisés à ce niveau.
- Les résultats concernant la détermination de l'incertitude et de la justesse des mesures sont présentés, ainsi que les rendements d'extraction (ou taux de récupération) pour les micropolluants organiques.
- Le laboratoire précise quels sont ses critères de validation des résultats d'analyse. Par exemple, un taux de récupération réalisé en parallèle sur un échantillon dopé avec l'ensemble des composés d'une famille de substances recherchées, permet de s'assurer qu'aucune dérive lors de la mise en œuvre de la méthode, aucun problème d'appareil, de manipulation ou de réactif ne se sont produits et valide ainsi les résultats obtenus. L'utilisation d'étalons interne (ajoutés directement à l'échantillon avant l'extraction) constitue également un bon moyen de contrôle des résultats.

2.5. RAPPORT FINAL

Le rapport d'opération décrivant les opérations de prélèvement et de transport des échantillons et les résultats d'analyses et des tests d'écotoxicité sera établi par le prestataire et transmis à l'exploitant en 4 exemplaires dans les deux mois qui suivent le prélèvement. Un extrait du rapport comprenant la fiche par établissement et les tableaux de résultats sous forme de fichier électronique sera envoyé séparément à l'exploitant, avec copie à la DRIRE et à l'agence de l'eau concernée, 15 jours après l'envoi du rapport à l'exploitant (voir modèle en annexe III et IV qui sera fourni par l'INERIS).

Le rapport d'opération contient les renseignements décrits ci-après :

- a) Une fiche par établissement selon le format défini en annexe III donnant :
 - nom de l'établissement ;
 - département ;
 - commune où se trouve l'établissement ; coordonnées de l'établissement ;
 - N° de redevance Agence et code DRIRE de l'établissement ;
 - domaine d'activité de l'établissement ;
 - type d'épuration ou de prétraitement sur le site ;
 - produits fabriqués le jour du prélèvement et les quantités ;
 - nom et adresse du prestataire (laboratoire d'analyse) ;
 - nom et coordonnées de l'organisme préleveur (en cas de sous-traitance) ;
 - nom du responsable des prélèvements ;
 - N° du rapport ;
 - type de préleveur ;
 - nombre de points de prélèvement ;
 - date du prélèvement ; heure du début et de la fin du prélèvement ;
 - date de l'envoi des échantillons au laboratoire ;
 - conditions climatiques le jour de la mesure ;
 - nom et coordonnées du responsable des analyses chimiques ;
 - nom et coordonnées du responsable des tests écotoxicologiques ;
 - nombre d'échantillons reçus ;
 - date de réception des échantillons au laboratoire ;
 - date de lancement des analyses et des tests écotoxicologiques.
- b) Les conditions de la mesure du débit et du prélèvement avec une appréciation sur la validité de ces opérations ;
- c) Les mesures en continu effectuées sur le site (débit, température, pH, conductivité) sous forme numérique et les valeurs moyennes calculées ;
- d) Le schéma simplifié des réseaux et du (ou des) point(s) de rejet ;
- e) Les remarques sur l'aspect des échantillons ;
- f) Les conditions de réception des échantillons ;
- g) Un tableau de base pour chaque point de prélèvement avec les résultats d'analyses chimiques selon le format défini en annexe III avec :

- les renseignements sur le prélèvement :
 - le nom et les coordonnées de l'établissement
 - le nom du prestataire
 - le numéro du rapport
 - les numéro, lieu et coordonnées géographiques du point de prélèvement
 - la date d'échantillonnage
 - le débit de l'effluent en m³/j
 - la nature de l'exutoire (STEP, canal, rivière, fleuve, mer, etc.)
 - si rejet en STEP : type et nom de la STEP
 - le milieu récepteur final (nom de la rivière, fleuve, mer ; terres agricoles ; etc.)
- le pH, la conductivité de l'échantillon composite in situ (avant son envoi au laboratoire) ;
- les valeurs moyennes du pH, conductivité et température mesurés en continu in situ (moyennes calculées à partir des mesures en continu) ;
- les paramètres pH, température, conductivité à l'arrivée au laboratoire ;
- les paramètres MES, DCO ;
- les résultats obtenus pour l'ensemble des substances ou famille de substances du tableau de l'annexe III ;
- les autres substances détectées.

Pour chaque substance sont indiqués :

- la méthode d'analyse ;
- le seuil de détection et de quantification en µg/l⁷ ;
- la concentration en µg/l.

h) Pour chaque substance on donne également :

- la description des méthodes d'analyse et la validation des résultats ;
- les résultats concernant la détermination de l'incertitude et de la justesse des mesures ;
- les rendements d'extraction obtenus sont indiqués dans le cas des micropolluants organiques ;
- les problèmes éventuellement rencontrés lors du déroulement des analyses ;

i) Les résultats des tests d'écotoxicité selon le format défini en annexe IV ;

j) Tous autres commentaires jugés utiles.

Le prestataire garde en archives l'ensemble des chromatogrammes, graphiques et courbes d'étalonnage. L'ensemble des données brutes seront transmises, sur demande, à la DRIRE.

⁷ Dans le tableau de résultats, les substances non détectées seront indiquées ND ; les substances détectées mais non quantifiables seront indiquées comme <LQ (avec mention de la valeur de la limite de quantification).

2.6. PRESENTATION DU DEVIS

Le devis devra au minimum comprendre le coût unitaire des différents éléments suivants :

- * visite préliminaire et compte-rendu ;
- * prélèvement continu 24h en un point (incluant les mesures sur site, le flaconnage et le transport des échantillons vers le laboratoire) ;
- * coût du prélèvement par point supplémentaire ;
- * analyses chimiques par échantillon ;
- * tests écotoxicologiques par échantillon (lorsque l'établissement aura été sélectionné) ;
- * rapport final.

ANNEXE I

**Circulaire du MATE du 4 février 2002
(NOR : ATE C0210066C) :
« Action nationale de recherche et de réduction des
rejets de substances dangereuses dans l'eau par les
installations classées »**



**DIRECTION DE LA PREVENTION DES
POLLUTIONS ET DES RISQUES**

DIRECTION DE L'EAU

Paris, le 4 février 2002

Affaire suivie par

*: Ph. LUCAS et G.
GOLASZEWSKI*

Poste

: 01.42.19.14.19 - 01 42 19 13 22

N. Réf

: DPPR/SEI/CHo/001117

Le Directeur de la Prévention
des Pollutions et des Risques

Le Directeur de l'Eau

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Monsieur le Préfet de police de Paris

Madame et Messieurs les Préfets de département

Madame et Messieurs les Directeurs régionaux de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement

Messieurs les Directeurs des agences de l'eau

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de
l'environnement

**Objet : Action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans
l'eau par les installations classées**

L'objet de la présente circulaire est, d'une part, de mettre en place dans chaque région une action de recherche des rejets dans l'eau par les installations classées de substances polluantes, notamment les substances prioritaires de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et les substances classées dangereuses pour l'environnement, et, d'autre part, de prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour faire réduire ces rejets.

1. Cadre général de l'action

L'adoption récente de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JOCE du 22 décembre 2000) rappelle et renforce les orientations communautaires relatives au bon état des écosystèmes aquatiques.

En particulier, l'article 16 de cette directive vise à renforcer la protection de l'environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et l'arrêt ou la suppression progressive (sur au plus vingt ans) des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires. Il définit la procédure à suivre pour établir les listes de substances prioritaires et de substances dangereuses prioritaires. Cette procédure a abouti à la décision du 7 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau (liste de 33 substances, cf. annexe 1). Par ailleurs, l'article 5 de cette directive prévoit d'étudier par district hydrogéographique les incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface.

Cette directive remplace et abroge à terme la directive 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté d'éliminer les pollutions causées par certaines substances toxiques, persistantes et bioaccumulables, en leur appliquant des valeurs limites compatibles avec les objectifs de qualité des milieux récepteurs. La liste I de cette directive qui définissait les substances concernées (liste de 132 substances) est remplacée par la liste des 33 substances prioritaires. La directive 76/464/CEE reprend également les objectifs de la directive du Conseil 80/68/CEE du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses qui interdit les rejets de ces mêmes substances dans les eaux souterraines.

La présente action vise de façon générale la recherche de substances polluantes, notamment celles de la liste des 33 substances prioritaires.

2. Objectifs nationaux

La connaissance des pollutions des milieux est assurée sous la responsabilité de la direction de l'eau par le Réseau National de Bassin (RNB) et par les réseaux complémentaires. Il importe, en application de la directive 2000/60/CE, de recueillir les données permettant de mettre en relation cette connaissance de l'état du milieu avec les rejets des sources ponctuelles ou diffuses.

Parmi les sources de rejet de substances dangereuses, les sources ponctuelles constituent chacune un cas particulier qui relève le plus souvent de la réglementation des installations classées. La connaissance actuelle des sources de rejet de substances dangereuses est insuffisante car, outre les installations produisant ou utilisant ces substances qui sont connues et suivies à ce titre, d'autres installations sont susceptibles de rejeter de telles substances ou activités dans le milieu aquatique à l'état de traces.

Des actions régionales ont été menées dans ce sens depuis 1990. Elles ont permis de mettre en évidence la présence de micropolluants dans des secteurs insoupçonnés ou dans des entreprises n'utilisant pas ces produits en tant que tels, certaines de ces

substances se trouvant dans des préparations prêtes à l'emploi ou dans les matières premières. Elles ont permis également de détecter des fuites de substances ordinairement confinées telles que le PCB. Des mesures ont déjà été prises pour imposer par voie réglementaire une réduction des rejets les plus préoccupants (amélioration de l'efficacité du traitement, modification éventuelle du procédé, etc.), ainsi qu'une augmentation de la fréquence des contrôles par un organisme extérieur. Dans certains cas, ces mesures ont également conduit à la définition de nouvelles exigences de surveillance des rejets et de l'environnement par l'exploitant.

L'accroissement des connaissances et l'expérience qui en ont été retirés, tant sur le plan de la conduite technique des opérations d'identification des rejets présentant un risque pour l'environnement aquatique que sur le plan des priorités, permettent aujourd'hui de généraliser la démarche et d'accroître son efficacité.

Au niveau national, l'objectif est, sur une durée de 5 ans, de rechercher les rejets de substances dangereuses pour environ 5000 établissements, et lorsqu'un rejet présentant un risque pour l'environnement aquatique aura ainsi été identifié, de faire prendre les mesures nécessaires.

Un comité national sera constitué. Il sera animé par la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques et sera composé de représentants de la Direction de l'eau, de l'inspection des installations classées, des agences de l'eau, des organisations patronales et des associations de protection de l'environnement.

Ce comité coordonnera les programmes régionaux, en particulier en définissant le cahier des charges technique des opérations à mener à l'échelon régional (appelé ci-après « cahier des charges technique »), en réalisant une synthèse nationale des résultats de ces opérations et en assurant des échanges d'information entre les comités de pilotage régionaux.

Les travaux de ce comité national seront coordonnés avec les travaux des groupes de travail créés par la Direction de l'eau pour le suivi de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE.

3. Programmation régionale

Nous vous demandons de définir au niveau régional une liste d'établissements sur lesquels réaliser l'opération. Ensuite il conviendra que les exploitants concernés réalisent l'opération à conduire pour leur établissement, en liaison avec l'inspection des installations classées et l'agence de l'eau, et conformément au cahier des charges technique.

Nous vous demandons donc de constituer dès maintenant un comité de pilotage régional animé par l'inspection des installations classées et réunissant l'ensemble des parties intéressées : agence(s) de l'eau, direction régionale de l'environnement, organisations patronales et associations de protection de l'environnement, etc. Les organisations patronales, doivent constituer un relais particulièrement efficace avec les exploitants. Vous pourrez faire appel utilement aux associations pour l'usage de l'eau lorsqu'elles existent. Vous pourrez également associer les chambres de commerce et d'industrie ou le Conseil régional.

Ce comité aura pour mission en 2002 de définir un programme pluriannuel d'action, c'est-à-dire la période de déroulement et le volume des opérations, ainsi que l'ensemble des établissements concernés pour chaque année. Il s'appuiera pour cela sur une liste d'établissements préalablement préparée par l'inspection des installations classées ainsi que sur les établissements situés sur certains bassins versants identifiés par les services de police de l'eau et les agences de l'eau, notamment les zones protégées selon la directive 2000/60/CE. Les paramètres à prendre en compte pour le choix d'un établissement donné sont notamment les paramètres listés à l'annexe 2. Ce programme tiendra compte des actions analogues qui ont pu être menées pendant les années précédentes. Il conviendra également d'assurer la cohérence du programme pluriannuel avec les autres actions qui seront menées pour la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE.

Les années suivantes seront consacrées d'une part à réaliser les opérations elles-mêmes, d'autre part à exploiter les résultats et en tirer les conséquences. Le déroulement de ces travaux sera présenté périodiquement au comité de pilotage régional.

Le comité de pilotage régional pourra réviser le programme pluriannuel d'action afin de prendre en compte le retour d'expérience.

4. Organisation et financement des opérations

Il sera demandé à chaque exploitant concerné de mener une étude des rejets de substances dangereuses par son établissement, en se conformant au cahier des charges technique. S'il ne dispose pas de l'expertise nécessaire, l'exploitant fera intervenir un ou plusieurs prestataires extérieurs disposant de cette expertise. Cette étude comprendra un audit permettant de définir les points de prélèvement et de s'assurer que ces prélèvements sont réalisés pendant une période pertinente de l'activité industrielle.

Cette étude sera menée de préférence dans le cadre d'une participation volontaire des exploitants ou, le cas échéant, en faisant exercice du pouvoir de police des installations classées.

L'exploitant bénéficiera d'une aide financière apportée par son agence de l'eau, selon des modalités définies par celle-ci en partenariat avec les représentants des exploitants concernés, et en tenant compte de la façon dont l'exploitant se propose de mettre en œuvre l'opération.

En particulier, les organisations patronales du comité de pilotage régional seront des relais utiles pour assurer la promotion de l'action auprès des exploitants et notamment les informer sur les modalités retenues pour l'octroi des aides. Elles pourront également fournir une aide technique aux exploitants sur le choix de prestataires.

5. Exploitation des résultats

L'opération une fois menée pour son établissement, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport d'opération conformément au cahier des charges technique. L'ensemble des rapports ainsi remis conduira - de manière simple grâce à l'utilisation de supports informatiques définis au niveau national - à l'établissement annuel d'un tableau de bord régional identifiant les établissements présentant un rejet à risque pour l'environnement aquatique.

Le comité de pilotage régional fera un bilan annuel des résultats et l'inspection des installations classées s'appuiera notamment sur le tableau de bord régional pour prendre des mesures correctives réglementaires, établissement par établissement, compte tenu de l'analyse qui aura été faite de l'origine des substances et des possibilités de réduction. Ces mesures pourront consister à imposer à l'exploitant une réduction des rejets les plus préoccupants en améliorant l'efficacité du traitement des effluents ou en modifiant son procédé, qui se traduira par un abaissement des valeurs limites d'émissions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Elles pourront également consister en un renforcement de la surveillance des rejets, qu'il s'agisse de la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant ou des mesures réalisées sous le contrôle de l'inspection.

Le comité national réalisera un compte-rendu des résultats de l'action nationale, en particulier pour en tirer les enseignements pour les secteurs d'activité listés à l'annexe 3.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE, ces résultats contribueront en premier lieu à l'identification des pressions anthropogéniques auxquelles les masses d'eau de surface sont soumises (article 5, et annexe II, 1.4 de la directive 2000/60/CE) dont l'échéance est fixée en décembre 2004. En deuxième lieu, ils fourniront des éléments pour définir les programmes de surveillance de l'état des eaux qui sont prévus à l'article 8 de la directive 2000/60/CE et doivent être opérationnels en décembre 2006.

A cette fin, nous vous demanderons de nous transmettre annuellement chacun des tableaux de bord régionaux à des fins de consolidation et de suivi de l'action au niveau national.

Nous vous demandons de nous tenir informés de la constitution du comité de pilotage régional sous le double timbre de la direction de la prévention des pollutions et des risques et de la direction de l'eau. Nous adresserons à ce comité les éléments techniques nécessaires à la réalisation de la présente action nationale, en particulier le cahier des charges technique.

Le Directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs

Le Directeur de l'eau

Philippe VESSERON

Bernard BAUDOT

Annexe 1

Liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau (*)

	Numéro CAS ⁸	Numéro UE ⁹	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(1)	15972-60-8	240-110-8	Alachlore	
(2)	120-12-7	204-371-1	Anthracène	(X)***
(3)	1912-24-9	217-617-8	Atrazine	(X)***
(4)	71-43-2	200-753-7	Benzène	
(5)	s.o.	s.o.	Diphényléthers bromés (**)	X****
(6)	7440-43-9	231-152-8	Cadmium et ses composés	X
(7)	85535-84-8	287-476-5	C ₁₀₋₁₃ -Chloroalcanes (**)	X
(8)	470-90-6	207-432-0	Chlorfenvinphos	
(9)	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos	(X)***
(10)	107-06-2	203-458-1	1,2-dichloroéthane	
(11)	75-09-2	200-838-9	Dichlorométhane	
(12)	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	(X)***
(13)	330-54-1	206-354-4	Diuron	(X)***
(14)	115-29-7	204-079-4	Endosulfan	(X)***
	959-98-8	s.o.	(alpha-endosulfan)	
(15)	206-44-0	205-912-4	Fluoroanthène (*****)	
(16)	118-74-1	204-273-9	Hexachlorobenzène	X
(17)	87-68-3	201-765-5	Hexachlorobutadiène	X
(18)	608-73-1	210-158-9	Hexachlorocyclohexane	X
	58-89-9	200-401-2	(gamma-isomère, Lindane)	
(19)	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon	(X)***
(20)	7439-92-1	231-100-4	Plomb et ses composés	(X)***
(21)	7439-97-6	231-106-7	Mercure et ses composés	X
(22)	91-20-3	202-049-5	Naphtalène	(X)***
(23)	7440-02-0	231-111-4	Nickel et ses composés	
(24)	25154-52-3	246-672-0	Nonylphénols	X
	104-40-5	203-199-4	(4-(para)-nonylphénol)	

⁸ CAS: Chemical Abstract Services

⁹ Numéro UE: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS)

s.o. sans objet

(25)	1806-26-4	217-302-5	Octylphénols	(X)***
	140-66-9	s.o.	(para-tert-octylphénol)	
(26)	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzène	X
(27)	87-86-5	201-778-6	Pentachlorophénol	(X)***
(28)	s.o.	s.o.	Hydrocarbures aromatiques polycycliques	X
	50-32-8	200-028-5	(Benzo(a)pyrène),	
	205-99-2	205-911-9	(Benzo(b)fluoranthène),	
	191-24-2	205-883-8	(Benzo(g, h, i)perylène),	
	207-08-9	205-916-6	(Benzo(k)fluoranthène),	
	193-39-5	205-893-2	(Indeno(1,2,3-cd)pyrène)	
(29)	122-34-9	204-535-2	Simazine	X***
(30)	688-73-3	211-704-4	Composés du tributylétain	X
	36643-28-4	s.o.	(Tributylétain-cation)	
(31)	12002-48-1	234-413-4	Trichlorobenzènes	(X)***
	120-82-1	204-428-0	(1,2,4-Trichlorobenzène)	
(32)	67-66-3	200-663-8	Trichlorométhane (Chloroforme)	
(33)	1582-09-8	216-428-8	Trifluraline	(X)***

- * Lorsqu'un groupe de substances est retenu, un représentant typique de ce groupe est indiqué à titre de paramètre indicatif (entre parenthèses et sans numéro). Les contrôles sont ciblés sur ces substances types, sans exclure la possibilité de rajouter d'autres représentants, si nécessaire.
- ** Ces groupes de substances englobent généralement un très grand nombre de composés. Pour le moment, il n'est pas possible de fournir des paramètres indicatifs appropriés.
- *** Cette substance prioritaire est soumise à révision pour sa possible identification comme "substance dangereuse prioritaire". La Commission adresse au Parlement européen et au Conseil une proposition en vue de la classification définitive de cette substance, au plus tard 12 mois après l'adoption de la liste. Cette révision n'affecte pas le calendrier prévu à l'article 16 de la directive 2000/60/CE pour les propositions de la Commission relatives aux contrôles.
- **** Uniquement pentabromodiphényléther (numéro CAS 32534-81-9)
- ***** Le fluoranthène figure dans la liste en tant qu'indicateur d'autres hydrocarbures aromatiques polycycliques plus dangereux.

Annexe 2

Paramètres à considérer pour la sélection des établissements

- * Présence constatée de substances polluantes dans le milieu
- * Sensibilité du milieu récepteur, en fonction de son débit, de sa vocation ...
- * Milieu récepteur signalé par un SDAGE
- * Secteur géographique faisant l'objet d'une opération concertée (SAGE, contrat de rivière)
- * Présence constatée de substances polluantes dans les rejets
- * Présence de substances polluantes dans les rejets d'établissements exerçant une activité similaire
- * Présence supposée de substances polluantes et absence de données sur les rejets de l'établissement
- * Diversité des substances dangereuses présentes dans l'établissement
- * Absence de traitement de dépollution des effluents aqueux

Annexe 3

Secteurs d'activité faisant l'objet d'un compte-rendu national

Activités	Rubriques de la nomenclature des installations classées
Traitement et stockage des déchets	167, 322
Industrie pétrolière	1431
Industries agro-alimentaires (produits d'origine végétale)	2220, 2225, 2226, 2251, 2252, 2253
Traitement des textiles	2330
Traitement des cuirs et peaux	2350, 2351, 2360
Papeterie et pâte à papier	2430, 2440
Verrerie, cristallerie	2530, 2531
Métallurgie (en particulier l'électrométallurgie et l'industrie des métaux non ferreux)	2545, 2546, 2550
Traitement de surface, revêtement de surface	2565, 2940
Fabrication de peintures, de pigments, de colorants, de plastiques	2640, 2660
Industrie pharmaceutique et phytosanitaire	2685
Stations d'épuration	2750, 2752
Chimie et parachimie	

ANNEXE II

Guide pour le compte-rendu de la visite préliminaire entre le prestataire et l'exploitant

Ce document, à l'usage du prestataire, est destiné à la définition des méthodes de prélèvement et de mesure de débit qui seront mises en œuvre lors de la mesure des rejets. Il doit permettre également de réunir les informations sur les substances susceptibles d'être présentes et rejetées par l'établissement. Il doit être dûment renseigné en collaboration avec l'exploitant de l'établissement lors de la visite préliminaire sur le site, et doit être envoyé à l'exploitant, à la DRIRE et à l'agence de l'eau concernée au minimum 1 MOIS AVANT le début de la campagne de prélèvements.

Les infrastructures en place ne devront être utilisées pour la mesure que s'il est possible de justifier qu'elles constituent la solution la plus fiable ou la seule possible. Le cas échéant :

- pour la mesure du débit, il est indispensable qu'une validation soit réalisée lors de la mesure, si possible par mesure comparative pour confirmation de l'ordre de grandeur ;
- pour le prélèvement, les infrastructures en place ne doivent être utilisées qu'en cas de nécessité technique impérative.

Les renseignements nécessaires doivent être aussi exhaustifs que possibles, et il peut être judicieux de prévenir l'exploitant des informations qui lui seront demandées en préalable à la visite préliminaire de manière à ce que celui-ci puisse recueillir ces informations.

En fonction du nombre de points de rejet, les pages spécifiques à la description du point de rejet seront complétées en plusieurs exemplaires.

COMPTE RENDU DE VISITE PRELIMINAIRE

1. Identification et activité :

- **Nom de l'établissement :**

- Adresse :
- Téléphone :
- Fax :
- Mél :
- Directeur :
- Responsable de l'environnement :

- **Nature de l'activité :**

En se référant notamment aux secteurs d'activité définis dans la circulaire du 4 février 2002 (Cf. Annexe I), indiquez la catégorie dans laquelle se situe votre établissement (ex : agro-alimentaire), votre secteur d'activité (ex : fromagerie) et les principales productions dans votre établissement (ex :: fromage de chèvre)

- Catégorie :
- Secteur d'activité :
- Rubrique de la nomenclature des Installations Classées :
- Principales productions :

- **Effectif sur site :**

- **Superficie des sites et superficie du bâti :**

- **Horaires d'activité dans l'établissement :**

- Rythmes d'activité (journalier, hebdomadaire, mensuel et annuel) et justification des variations (caractère saisonnier de certaines productions, travail à façon, etc.) :

2. Les produits présents sur le site :

- **Produits finis (nature, quantités annuelles, etc.) :**

- **Matières premières utilisées (nature, quantités annuelles, etc.) :**

- **Autres produits utilisés (ex : nettoyage, solvants, entretien du site) :**

- Déchets (nature, quantités annuelles, etc.) :

3. Les réseaux d'évacuation :

- Système de collecte des eaux usées (réseaux séparatifs ou non ; origine et destination des différents rejets) :
 - Rejets industriels :
 - Eaux sanitaires :
 - Eaux pluviales :
- Nombre total de points de rejet dans l'eau (exhaustif) :

Un schéma simplifié des rejets (réseau de collecte et points de rejets) devra être fourni.

Remarque : pour chaque point de rejet, renseigner les 3 pages spécifiques ci-après.

4. Substances de la liste (annexe III) présentes sur le site (comme matière première, produit fini, déchet, produit de nettoyage, etc.) :

N°	Dénomination	Nature (matière première, produit, déchet, ...)	Quantité maximale présente
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
...			
...			

Point de rejet n°..

Identification

- * Dénomination :
- * Localisation :
- * Coordonnées géographiques (en coordonnées Lambert II étendu) :

Caractérisation

- * Origine de tous les effluents concernés, même exceptionnels ou non chroniques : eaux industrielles (atelier x, ...), eaux sanitaires (réfectoire, ...), eaux pluviales
- * Nature de tous les effluents concernés, même exceptionnels ou non chroniques (eaux de process, de refroidissement, chaudière, sanitaires, pluvial, etc) :
- Occurrence et modalités de rejet de tous les effluents concernés, même exceptionnels ou non chroniques (fréquence, variabilité, corrélation avec la production, rejet continu ou par bûchées, stockages intermédiaires, prise en compte des rejets exceptionnels ou non chroniques tels que lavages, vidanges de circuits de refroidissement, etc) :
- Destination finale, nature de l'exutoire (réseau communal eaux usées ou eaux pluviales, rivière, nappe, mer, fossé, terres agricoles, etc.) :
- Préciser nom de la rivière, fleuve (etc.) :
- Si rejet en STEP : préciser le type et nom de la STEP :
- Epuration existante (type, sélectivité, etc) :

- **Mesure**

- Auto surveillance régulière existante sur le point de rejet (préciser quels sont les paramètres analysés et la fréquence des mesures) :

- Mesures extérieures régulières existantes sur le point de rejet (préciser dans quel cadre, quels sont les paramètres analysés et la fréquence des mesures) :

- Chambre de mesure en place (regard aménagé, canal ouvert, type de déversoir, etc.) :

- Infrastructure de mesure de débit en place (nature, type et modèle d'appareil, paramètres de fonctionnement, etc.) :

- Ordre de grandeur du débit moyen journalier et variabilité (débit minimum et maximum) :

- Infrastructure de prélèvement en place (nature, type et modèle d'appareil, paramètres de fonctionnement et d'asservissement, etc.) :

Point de rejet n°.. : Conclusions

- **Ce point de rejet fera-t-il l'objet d'un prélèvement ? (si non, justifier) :**

- **Particularités de l'effluent au rejet à prendre en compte pour les conditions de la mesure (température, volatilité, caractère corrosif, toxique ou fermentescible, etc.) :**
 - ➡ Le cas échéant, quelles sont les mesures prises pour en tenir compte ? (matériaux spéciaux pour la tuyauterie ou le flaconnage du préleveur, type de matériel particulier, réfrigération, etc.) :

- **Méthode de mesure de débit envisagée (à justifier) :**
 - ➡ Le dispositif en place est-il utilisable pour la mesure du débit ? (à réserver aux cas de nécessité technique impérative) :
Si oui, la configuration du point de rejet permet-elle la validation du dispositif en place ? :
Si oui, méthode de validation à prévoir (matériel, localisation, réfrigération, paramètres de mise en œuvre, etc) :

- **Méthode de prélèvement envisagée (à justifier) :**
 - ➡ Le dispositif en place est-il utilisable pour le prélèvement ? (à réserver aux cas de nécessité technique impérative) :
Si oui, quels sont les aménagements prévus pour fiabiliser le prélèvement ? (mise en œuvre de tuyaux, crépine, flaconnages neufs, réfrigération, paramétrage de l'asservissement, etc) :

Avis sur la représentativité de la mesure de débit et du prélèvement à effectuer dans les conditions envisagées (à justifier) :

- Période prévue pour le prélèvement :
- Jour de la semaine, mois ou période de l'année, etc :
- La période prévue pour le prélèvement est-elle représentative de l'activité moyenne de l'établissement ? (justifier) :
- La période prévue pour le prélèvement permet-elle de prendre en compte des rejets exceptionnels ou non chroniques ? (préciser) :
- Remarques, observations, divers

Fait à, le

Pour le prestataire :

Pour l'établissement :

ANNEXE III

Rapport final Fiches de rendu des résultats

Fiche par établissement	
Établissement :	
Nom :	
Département :	
Commune :	
Adresse :	
Tél :	
Fax :	
Mél :	
N° redevance Agence :	
Code DRIRE :	
Domaine d'activité de l'établissement :	
Type d'épuration ou de prétraitement sur le site :	
Autres remarques :	
Produits fabriqués le jour du prélèvement :	
Nom :	Quantité en t/j
Prestataire :	
Nom du prestataire (laboratoire d'analyse) :	
Adresse :	
Tél :	
Fax :	
Mél :	
Renseignements sur le prélèvement :	
Nom de l'organisme préleveur :	
Nom du responsable des prélèvements :	
Adresse :	
Tél :	
Fax :	
Mél :	
N° rapport :	
Type de préleveur :	
Nombre de points de prélèvement :	1
Date d'échantillonnage :	
Heure de début d'échantillonnage :	
Heure de fin d'échantillonnage :	
Date d'envoi des échantillons au laboratoire :	
Conditions climatiques :	
Température en °C :	
Précipitations :	
Renseignements sur les analyses :	
Nom du responsable de laboratoire (analyses chimiques) :	
Adresse :	
Tél :	
Fax :	
Mél :	
Nombre d'échantillons reçus :	
Date de réception des échantillons :	
Date de lancement des analyses :	
Nom du responsable de laboratoire (tests écotoxicologiques) :	
Adresse :	
Tél :	
Fax :	
Mél :	
Nombre d'échantillons reçus :	
Date de réception des échantillons :	
Date de lancement des tests :	

Tableau de résultats (1 par rejet)

Renseignements sur le prélèvement		Etablissement									
		Département									
		Commune									
		Domaine d'activité									
		Nom du Prestataire									
		N° rapport									
		N° Pt de prélèvement									
		Lieu Pt de prélèvement									
		Coordonnées géographiques									
		Date d'échantillonnage									
		Débit effluent m³/j									
		Nature de l'exutoire (canal, rivière, fleuve, mer, STEP, ...)									
		Si rejet en STEP : type et nom									
		Milieu récepteur final (nom rivière, fleuve, mer, etc.)									
Référence		Paramètres									
		pH in situ (moyenne)									
		Température in situ (moyenne)									
		Conductivité in situ (moyenne)									
		pH in situ (composite)									
		Conductivité in situ (composite)									
		pH au laboratoire									
		Température au laboratoire									
		Conductivité au laboratoire									
		Matières en suspension (MES)									
		Demande chimique en oxygène (DCO)									
		Composés du tributylétain									
30 - (115)		Tributylétain cation									
30.		Dibutylétain									
		Monobutylétain									
		Triphénylétain									
Organo-Etains		Numéro CAS									
		688-73-3									
		36643-28-4									

Paramètres	Références	Paramètres	Numéro CAS	Méthode d'analyse	Informations analytiques		Unité	Résultats conforme	Flux en g/l
					Détection	Quantification			
Métaux	6 - (12)	Cadmium et ses composés	7440-43-9				µg/L		
	20	Plomb et ses composés	7439-92-1				µg/L		
	21 - (92)	Mercurure et ses composés	7439-97-6				µg/L		
	23	Nickel et ses composés	7440-02-0				µg/L		
	(4)	Arsenic et ses composés	7440-38-2				µg/L		
		Chrome	7440-47-3				µg/L		
		Cuivre	7440-50-8				µg/L		
		Zinc	7440-66-6				µg/L		
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	28 - (99)	HAP total					µg/L		
	28	Benzo (a) pyrène	50-32-8				µg/L		
	28	Benzo (b) fluoranthène	205-99-2				µg/L		
	28	Benzo (g,h,i) pérylène	191-24-2				µg/L		
	28	Benzo (k) fluoranthène	207-08-9				µg/L		
	28	Indeno (1,2,3-cd) pyrène	193-39-5				µg/L		
	2 - (3)	Anthracène	120-12-7				µg/L		
	15	Fluoranthène	206-44-0				µg/L		
	22 - (96)	Naphtalène	91-20-3				µg/L		
	COMPS	Acénaphthène	83-32-9				µg/L		
	(101)	PCB (somme des 7 congénères)	1336-36-3				µg/L		
		PCB 28					µg/L		
		PCB 52					µg/L		
		PCB 101					µg/L		
PolyChloroBiphényles (PCB)		PCB 118					µg/L		
		PCB 138					µg/L		
		PCB 153					µg/L		
		PCB 180					µg/L		

**Benzène et Dérivés
(ou Hydrocarbures Aromatiques Monocycliques)**

	Références*	Paramètres	Numéro CAS	Méthode d'analyse	Limites ou Seuils (µg/L)		Unité	Régulateur en unité	Finx en µg/L
					Détection	Quantification			
Chlorobenzènes	16 – (83)	Hexachlorobenzène	118-74-1				µg/L		
	26	Pentachlorobenzène	608-93-5				µg/L		
	31 (117)	Trichlorobenzènes (mélange technique)	12002-48-1				µg/L		
	31 (118)	1,2,4 Trichlorobenzène	120-82-1				µg/L		
	(117)	1,2,3 Trichlorobenzène					µg/L		
	(117)	1,3,5 Trichlorobenzène					µg/L		
	(20)	Chlorobenzène	108-90-7				µg/L		
		Dichlorobenzènes (somme des 3 isomères)					µg/L		
	(53)	1,2 dichlorobenzène	95-50-1				µg/L		
	(54)	1,3 dichlorobenzène	541-73-1				µg/L		
Chlorotoluène	(55)	1,4 dichlorobenzène	106-46-7				µg/L		
	(109)	1,2,4,5 Tetrachlorobenzène	95-94-3				µg/L		
	(28)	1-chloro-2-nitrobenzène	89-21-4				µg/L		
	(29)	1-chloro-3-nitrobenzène	88-73-3				µg/L		
	(30)	1-chloro-4-nitrobenzène	121-73-3				µg/L		
		Chlorotoluène total (somme des 3 isomères)					µg/L		
	(38)	2-chlorotoluène	95-49-8				µg/L		
	(39)	3-chlorotoluène	108-41-8				µg/L		
	(40)	4-chlorotoluène	106-43-4				µg/L		
Nitro aromatiques	[3* liste]	Nitrobenzène	98-95-3				µg/L		
	[4* liste]	2-nitrotoluène	88-72-2				µg/L		
Benzène Toluène Ethylbenzène Xylène (BTX)	4 – (7)	Benzène	71-43-2				µg/L		
	(79)	Ethylbenzène	100-41-4				µg/L		
	(87)	Isopropylbenzène	98-82-8				µg/L		
	(112)	Toluène	108-88-3				µg/L		
	(129)	Xylènes (somme o,m,p)	1330-20-7				µg/L		
	[4* liste]	Hexachloropentadiène	77-47-4				µg/L		

	Références	Paramètres	Numéro CAS	Méthode d'analyse	Limites en Solu (µg/D)		Unité	Résultats en unité	Flux en µg/j
					Détection	Quantification			
Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV)	10 - (59)	1,2 dichloroéthane	107-06-2				µg/L		
	11 - (62)	Dichlorométhane	75-09-2				µg/L		
	17 - (84)	Hexachlorobutadiène	87-68-3				µg/L		
	32 - (23)	Chloroforme	67-66-3				µg/L		
	(13)	Tétrachlorure de carbone	56-23-5				µg/L		
	(36)	Chloroprène	126-99-8						
	(37)	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	107-05-1						
	(38)	1,1 dichloroéthane	75-34-3				µg/L		
	(60)	1,1 dichloroéthylène	75-35-4				µg/L		
	(61)	1,2 dichloroéthylène	540-59-0				µg/L		
	(86)	Hexachloroéthane	67-72-1						
	(110)	1,1,2,2-tétrachloroéthane	79-34-5				µg/L		
	(111)	Tétrachloroéthylène	127-18-4				µg/L		
	(119)	1,1,1 Trichloroéthane	71-55-6				µg/L		
	(120)	1,1,2 Trichloroéthane	79-00-5				µg/L		
	(121)	Trichloroéthylène	79-01-6				µg/L		
	(128)	Chlorure de vinyle	75-01-4				µg/L		
Chlorophénols	27 - (102)	Pentachlorophénol	87-86-5				µg/L		
	(24)	4-chloro-3-méthylphénol	59-50-7				µg/L		
		Chlorophénols total (somme des 3 isomères)					µg/L		
	(33)	2 chlorophénol	95-57-8				µg/L		
	(34)	3 chlorophénol	108-43-0				µg/L		
	(35)	4 chlorophénol	106-48-9				µg/L		
		Dichlorophénols total (somme des 6 isomères)							
	(64)	2,4 dichlorophénol	120-83-2				µg/L		
	(122)	2,4,5-trichlorophénol	95-95-4				µg/L		
		2,4,6 trichlorophénol	88-06-2				µg/L		

	Références	Paramètres	Numéro CAS	Méthode d'Analyse	Bimipac Seal (µg/D)		Unité	Rejets en unité	Flux en g/j
					Détection	Quantification			
Alkylphénols	24	Nonylphénols	25154-52-3				µg/L		
	24	4-para-nonylphénol	104-40-5				µg/L		
	25	Octylphénols	1806-26-4				µg/L		
	25	para-tert-octylphénol	140-66-9				µg/L		
	[4° liste]	4-tert-butylphénol	98-54-4				µg/L		
Aniline		Chloroanilines total (somme des 3 isomères)					µg/L		
	(17)	2-chloroaniline	95-51-2				µg/L		
	(18)	3-chloroaniline	108-42-9				µg/L		
	(19)	4-chloroaniline	106-47-8				µg/L		
	(27)	4-chloro-2-nitroaniline	89-63-4				µg/L		
	(52)	Dichloroanilines (3,4)					µg/L		
Diphényléthers bromés	5**	Diphényléthers bromés					µg/L		
		pentabromodiphényléther					µg/L		
		octabromodiphényléther					µg/L		
		décabromodiphényléther					µg/L		
Pesticides	1	Alachlore	15972-60-8				µg/L		
	3 - (131)	Atrazine	1912-24-9				µg/L		
	8	Chlorfenvinphos	470-90-6				µg/L		
	9	Chlorpyrifos	2921-88-2				µg/L		
	13	Diuron	330-54-1				µg/L		
	14 - (76)	Endosulfan total	115-29-7				µg/L		
	14	alpha endosulfan	959-98-8				µg/L		
		bêta endosulfan					µg/L		
	18 - (85)	Hexachlorocyclohexane total	608-73-1				µg/L		
	18 - (85)	gamma isomère - Lindane	58-89-9				µg/L		
		alpha hexachlorocyclohexane					µg/L		
	19	Isoproturon	34123-59-6				µg/L		
	29	Simazine	122-34-9				µg/L		
	33 - (124)	Trifluraline	1582-09-8				µg/L		

	Références	Paramètres	Numéro CAS	Méthode d'analyse	Substances (µg/L)		Unité	Résultats analytiques	Unité
					Détection	Quantification			
Autres	7**	Chloroalcane C10-C13	85535-84-8				µg/L		
	12	Di (2-éthylhexyl)phthalate	117-81-7				µg/L		
	(11)	Biphényle	92-52-4				µg/L		
	(16) [3* liste]	Acide chloroacétique	79-11-8				µg/L		
	(78)	Epichlorhydrine	106-89-8				µg/L		
	(114)	Tributylphosphate	126-73-8				µg/L		
Autres substances détectées							µg/L		
							µg/L		
							µg/L		
							µg/L		
							µg/L		

* No liste 33 substances ; (No liste 132 substances) ; [No liste substances prioritaires existantes]

** L'analyse de ces 2 familles de substances prioritaires est tributaire des avancées en terme de méthodologie analytique ainsi que pour le choix des composés à doser.

Dans le tableau de résultats, les substances non détectées seront indiquées ND ; les substances détectées mais non quantifiables seront indiquées comme <LQ (avec mention de la valeur de la limite de quantification).

Contestations : à compléter si nécessaire

ANNEXE IV

Instructions pour la réalisation des tests écotoxicologiques et le rendu des résultats

INSTRUCTIONS POUR LA REALISATION DES TESTS ECOTOXICOLOGIQUES ET LE RENDU DES RESULTATS

Ces instructions concernent les 3 tests suivants :

- ♦ Test Algues 72h : NF T 90-375 (« Détermination de la toxicité chronique des eaux par inhibition de la croissance de l'algue d'eau douce *Pseudokirchneriella subcapitata* »)
- ♦ Test Daphnies 24h : NF EN ISO 6341 (« Détermination de l'inhibition de la mobilité de *Daphnia magna* Straus – Essai de toxicité aiguë »)
- ♦ Test Cériodaphnie 7 j : NF T 90-376 (« Détermination de la toxicité chronique vis-à-vis de *Ceriodaphnia dubia* en 7 jours »).

Les essais sont réalisés conformément au protocole des normes citées ci-dessus. Des instructions complémentaires viennent compléter ou accentuer certains points des normes précitées.

1. Conditions de prélèvement et de transport

Les échantillons, contenus en flacons en matériaux chimiquement inertes type verre, polypropylène ou en polyéthylène remplis à ras bord sans espace d'air, doivent être acheminés au laboratoire dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement dans une enceinte maintenue à une température de $4^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ et à l'obscurité. Le conditionnement au froid ($4^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$) doit être effectué le plus rapidement possible après le prélèvement.

La réalisation des tests écotoxicologiques doit intervenir au plus tard 48 heures après la fin du prélèvement pour le Test Daphnies et 72 heures après la fin du prélèvement pour les tests Algues et Cériodaphnie. Le délai de réalisation des tests écotoxicologiques peut être rallongé jusqu'à 2 mois si les échantillons sont congelés à -20°C à la réception de ceux-ci au laboratoire d'analyse.

2. Préparation de l'échantillon soumis à essai

Au moment de l'essai, l'échantillon à analyser est homogénéisé par agitation manuelle. Une phase de décantation est ensuite réalisée pendant 2 heures. Dans le cas où l'échantillon brut ou le surnageant de décantation sont susceptibles de perturber l'essai, une filtration peut être envisagée. Le type de filtration (sous-vide, sous pression ou autre) ainsi que la nature des filtres est à préciser. Les filtres nylon ou PTFE sont recommandés tandis que l'utilisation de filtres d'acétate ou de nitrate de cellulose est exclu. Dans le cas où l'échantillon présente un fort pouvoir colmatant, il est recommandé de procéder à une centrifugation préalable à la filtration à $30\,000\text{ m.s}^{-2}$ pendant 5 minutes.

La mesure du pH (selon NF T 90-008), de la concentration en oxygène dissous (selon NF EN 25814) et de la conductivité (selon NF EN 27888) est réalisée sur l'échantillon soumis à essai.

L'ensemble des informations citées ci-dessus concernant la préparation de l'échantillon est à regrouper dans le tableau de base dans la partie **Tests écotoxicologiques : Préparation de l'échantillon soumis à essai**.

3. Réalisation de l'essai

3.1 Dispositif expérimental

3.1.1. Test Algues : « Détermination de l'inhibition de la croissance de l'algue douce *Pseudokirchneriella subcapitata* »

Le dispositif expérimental doit comprendre au minimum une gamme de 5 concentrations et un témoin. Trois récipients au minimum sont réalisés pour chacune des concentrations et pour le témoin. La raison de la progression géométrique ne doit pas excéder 2,2.

Des essais témoins négatifs sont réalisés en parallèle afin de s'assurer de l'absence de développement algal dans ces derniers. La gamme de témoins négatifs va comporter au minimum la plus forte et la plus faible concentration testée ainsi qu'une concentration intermédiaire. Ces témoins négatifs sont préparés de la même façon que la gamme pour l'essai d'inhibition, à l'exception de l'ajout d'inoculum algal.

Pour les essais réalisés en microplaques, le dispositif expérimental devra comporter en plus une ligne de témoins afin de s'assurer de l'absence de volatilisation au cours de l'essai (témoin volatilisation).

Dans certains cas, le choix des concentrations peut être déterminé à l'issue d'un essai préliminaire. Celui-ci va permettre d'estimer le niveau de toxicité de l'effluent et de déterminer le niveau de dilution à réaliser. Cet essai préliminaire sera conduit en 48 heures.

L'ensemble de ces informations doit figurer dans les fiches de collecte de données proposées ci-après, fiches à choisir en fonction du type de récipients utilisés pour les essais (fiche spéciale pour flacons « **Fiche de données brutes : Inhibition de la croissance de *Pseudokirchneriella subcapitata* : Résultats Flacons** » ou fiche spéciale pour microplaques « **Fiche de données brutes : Inhibition de la croissance de *Pseudokirchneriella subcapitata* : Résultats Microplaques** »).

3.1.2. Test Daphnies : « Détermination de l'inhibition de la mobilité de *Daphnia Magna* Straus »

Le dispositif expérimental doit comprendre au minimum une gamme de 5 concentrations et un témoin. Quatre répliques au minimum sont réalisées pour chacune des concentrations et pour le témoin. La raison de la progression géométrique ne doit pas excéder 2,2.

Le choix des concentrations est déterminé à l'issue d'un essai préliminaire. Dans ce cas, une seule série de concentrations généralement choisie en progression géométrique de l'effluent étudié est effectuée. Celui-ci va permettre d'estimer le niveau de toxicité de l'effluent et de déterminer le niveau de dilution à réaliser. Cet essai préliminaire sera conduit en 24 heures.

L'ensemble de ces informations doit figurer dans la fiche de collecte de données proposée ci-après : « **Fiche de données brutes : Inhibition de la mobilité de *Daphnia magna* Straus** ».

3.1.3. Test Ceriodaphnie : « Détermination de la reproduction de *Ceriodaphnia dubia* »

Le dispositif expérimental doit comprendre au minimum une gamme de 5 concentrations et un témoin. Dix répliques au minimum sont réalisées pour chacune des

concentrations et pour le témoin. Ces dix répliques constituent un lot d'essai. La raison de la progression géométrique ne doit pas excéder 3,2.

Certains critères sont à prendre en compte pour choisir la gamme de concentrations à examiner :

- Pour obtenir une valeur de CE_X , il est souhaitable que cette valeur soit encadrée par au moins deux concentrations, l'une induisant un effet supérieur à $X\%$ et l'autre un effet inférieur à $X\%$;
- Pour obtenir une valeur CSEO (Concentration maximale Sans Effet Observé), la gamme de concentration choisie doit comporter au moins une concentration ayant un effet significatif par rapport au témoin, précédée d'une concentration sans effet observable.

L'ensemble de ces informations doit figurer dans la fiche de collecte de données proposée ci-après : « **Fiche de données brutes : Inhibition de la toxicité chronique vis à vis de *Ceriodaphnia dubia* en 7 jours** »

3.2 Essai substance de référence

En parallèle aux tests écotoxicologiques précités ci dessus, il est recommandé de contrôler régulièrement ou parallèlement à l'essai, la sensibilité de l'organisme d'essai ou du réactif biologique ainsi que la conformité d'application du mode opératoire (1 à 2 fois par mois) par introduction dans une série d'essais de la substance de référence (dichromate de potassium pour les tests Algues et Daphnies et pentachlorophénate de sodium ou du sulfate de cuivre pentahydraté pour le test Ceriodaphnie).

3.3 Mesures

3.3.1. Test Algues : « Détermination de l'inhibition de la croissance de l'algue douce *Pseudokirchneriella subcapitata* »

La mesure de la concentration algale est effectuée toutes les 24 heures. Cette mesure peut s'effectuer par différentes méthodes : fluorimétrie, mesure d'absorbance, turbidimétrie, compteur de particules, microscope + chambre de comptage (hématimètre). Quelle que soit la méthode utilisée, une corrélation doit être établie entre la caractéristique mesurée et la concentration cellulaire mesurée avec un hématimètre.

Le pH est mesuré au début et à la fin de l'essai pour un récipient de chaque solution d'essai et pour le témoin. En ce qui concerne les essais réalisés en microplaques, il convient de mesurer, au début de l'essai, le pH des solutions préparées avant répartition dans les puits de la microplaque.

Pour les échantillons colorés, il convient de noter la coloration des différentes solutions d'essai, dans la gamme testée. Si au voisinage de la CE_{50} , la coloration est manifeste, il conviendra de réaliser un essai en double flaconnage.

L'ensemble de ces mesures est regroupé dans les fiches de collecte de données proposées ci-après, fiches à choisir en fonction du type de récipients utilisés pour les essais (fiche spéciale pour flacons « **Fiche de données brutes : Inhibition de la croissance de *Pseudokirchneriella subcapitata* : Résultats Flacons** » ou fiche spéciale pour microplaques « **Fiche de données brutes : Inhibition de la croissance de *Pseudokirchneriella subcapitata* : Résultats Microplaques** »).

3.3.2. Test Daphnies : « Détermination de l'inhibition de la mobilité de *Daphnia Magna* Straus »

A la fin de la période d'essai de 24 heures, le comptage ou le dénombrement, dans chaque récipient, des *daphnia Magna* encore mobiles est effectué. Celles qui sont incapables de se déplacer après 15 secondes de légère agitation du liquide sont considérées comme étant immobilisées, même si elles agitent leurs antennes. En parallèle le pH et l'oxygène dissous sont mesurés en fin d'essai pour un récipient de chaque solution d'essai et pour le témoin.

L'ensemble de ces mesures est regroupé dans la fiche de collecte de données proposée ci-après : « **Fiche de données brutes : Inhibition de la mobilité de *Daphnia magna* Straus** »

3.3.3. Test Ceriodaphnie : « Détermination de la reproduction de *Ceriodaphnia dubia* »

Lors du renouvellement des solutions d'essai (selon les calendriers prescrits dans la norme NF T 90-376), la mesure du pH et de l'oxygène dissous est effectuée au moins pour la solution d'essai la plus concentrée et la solution d'essai la moins concentrée, pour les solutions fraîchement préparées, celles déjà soumises à l'essai et pour les solutions témoins (mesure de ces deux paramètres sur au moins un récipient du lot témoin).

Toutefois si lors du renouvellement des solutions d'essais et témoins, la mortalité de la mère est enregistrée, les paramètres physico-chimiques (pH et oxygène dissous) du récipient concerné sont mesurés.

L'ensemble de ces mesures est regroupé dans la fiche de collecte de données proposée ci-après : « **Fiche de données brutes : Inhibition de la toxicité chronique vis à vis de *Ceriodaphnia dubia* en 7 jours** ».

4. Critères de validité des mesures

Les tests écotoxicologiques sont considérés valides si les conditions suivantes sont satisfaisantes, sinon les essais seront recommencés.

4.1 Test Algues : « Détermination de l'inhibition de la croissance de l'algue douce *Pseudokirchneriella subcapitata* »

- La concentration cellulaire des solutions témoins doit avoir été multipliée par un facteur supérieur à 32 en 72h
- Absence de développement algal dans les essais témoins négatifs
- L'essai est considéré acceptable lorsque :
 - ♦ $0,45 \text{ mg/l} < \text{CE}_{50-72 \text{ h}} \text{ du } \text{K}_2\text{Cr}_2\text{O}_7 < 1,01 \text{ mg/l}$ en cas d'utilisation de fioles coniques ou flacons
 - ♦ $0,24 \text{ mg/l} < \text{CE}_{50-72 \text{ h}} \text{ du } \text{K}_2\text{Cr}_2\text{O}_7 < 0,60 \text{ mg/l}$ en cas d'utilisation de microplaques

4.2 Test Daphnies : « Détermination de l'inhibition de la mobilité de *Daphnia Magna Straus* »

- La teneur en oxygène dissous en fin d'essai est supérieure ou égale à 2 mg/l
- Le pourcentage d'immobilisation observé dans les récipients témoins est inférieur ou égal à 10%
- La CE50_i-24 h du dichromate de potassium est comprise entre 0,6 mg/l et 1,7 mg/l

4.3 Test Ceriodaphnie : « Détermination de la reproduction de *Ceriodaphnia dubia* »

- La mortalité des mères dans le lot témoin au 7ème jour doit être inférieure à 20%
- La proportion de mâles dans la génération parente au 7ème jour ne doit pas excéder 20% dans chacun des lots
- Au moins 60% des mères vivantes au 7ème jour dans le lot témoin doivent avoir un minimum de 3 portées
- Le nombre moyen de jeunes nés par mère vivante dans le lot témoin doit être supérieur ou égal à 15
- L'essai est considéré acceptable lorsque :
 - ♦ $170 \mu\text{g/l} < \text{CEc}_{50-7\text{jours}} < 330 \mu\text{g/l}$ et $170 < \text{CEr}_{50-7\text{jours}} < 330 \mu\text{g/l}$ pour la substance de référence : pentachlorophénate de sodium
 - ♦ $135 \mu\text{g/l} < \text{CEc}_{50-7\text{jours}} < 311 \mu\text{g/l}$ et $298 < \text{CEr}_{50-7\text{jours}} < 402 \mu\text{g/l}$ pour le sulfate de cuivre pentahydraté (résultat exprimé en Cu²⁺)

Lorsque tous ces points sont respectés, les essais sont considérés valides du point de vue analytique.

Fiche de données brutes :

Inhibition de croissance de *Pseudokirchneriella subcapitata* : résultats (flacons)

Identification de l'échantillon :

Date de l'essai :

Concentrations	Mesure à J0	Mesure à J1	Mesure à J2	Mesure à J3	Inhibition cellulaire	Biomasse intégrale	Inhibition
Témoin	1						
	2						
	3						
Moyenne							
Conc 1	1						
	2						
	3						
Moyenne							
Conc 2	1						
	2						
	3						
Moyenne							
Conc 3	1						
	2						
	3						
Moyenne							
Conc 4	1						
	2						
	3						
Moyenne							
Conc 5	1						
	2						
	3						
Moyenne							
Conc 6	1						
	2						
	3						
Moyenne							
Conc 7	1						
	2						
	3						
Moyenne							
Témoin neg.1	1						
	2						
	3						
Témoin neg.2	1						
	2						
	3						
Témoin neg.3	1						
	2						
	3						

Fiche de données brutes (suite):

Inhibition de croissance de *Pseudokirchneriella subcapitata* : résultats (flacons)

Mesures de pH :

	Témoin	Conc 1	Conc 2	Conc 3	Conc 4	Conc 5	Conc 6	Conc 7
Mesure à J0								
Mesure à J3								

Détermination de la valeur de CE 50 :

CE 50 c :

(c : inhibition cellulaire)

CE 50 b :

(b : biomasse)

Facteur d'augmentation de la concentration cellulaire des solutions témoins :

Fiche de données brutes : Inhibition de croissance de *Pseudokirchneriella subcapitata* : résultats (microplaques)

Identification de l'échantillon :

Date de l'essai :

Schéma de la microplaque :

	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6	Col. 7	Col. 8	Col. 9	Col. 10	Col. 11	Col. 12
Ligne 1												
Ligne 2												
Ligne 3												
Ligne 4												
Ligne 5												
Ligne 6												
Ligne 7												
Ligne 8												

Fiche de données brutes (suite) : Inhibition de croissance de *Pseudokirchneriella subcapitata* : résultats (microplaques)

Identification de l'échantillon :

Date de l'essai :

Mesure à J :

	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6	Col. 7	Col. 8	Col. 9	Col. 10	Col. 11	Col. 12
Ligne 1												
Ligne 2												
Ligne 3												
Ligne 4												
Ligne 5												
Ligne 6												
Ligne 7												
Ligne 8												

Fiche de données brutes (suite) : Inhibition de croissance de *Pseudokirchneriella subcapitata* : résultats (microplaques)

Identification de l'échantillon :

Date de l'essai :

	1	2	3	4	5	6	7	8	Biomasse moyenne	Inhibition	Inhibition Cellulaire
Témoin											
Conc. 1											
Conc. 2											
Conc. 3											
Conc. 4											
Conc. 5											
Conc. 6											
Conc. 7											
Témoin neg 1											
Témoin neg 2											
Témoin neg 3											
Tém volatilisation											

Détermination de la valeur de CE 50 :

CE 50c :

CE 50b :

Méthode utilisée :

Facteur d'augmentation de la concentration cellulaire des solutions témoins :

Mesures de pH :

	Témoin	Conc 1	Conc 2	Conc 3	Conc 4	Conc 5	Conc 6	Conc 7
Mesure à J0								

Fiche de données brutes :

Inhibition de la mobilité de *Daphnia Magna*

Identification de l'essai :

Date de l'essai :

Concentrations	Daphnies immobiles par tube à X heures				Total	%	pH	Oxygène dissous en mg/l
	A	B	C	D				
Témoin								
6.25%								
12.5%								
25%								
50%								
100%								

CE_I50 à X heures :

Fiche de données brutes :

Inhibition de la reproduction de *Ceriodaphnia dubia*

Identification de l'essai :

Date de l'essai :

Concentrations d'essai	Témoin	6.25%	12.5%	25.0%	50.0%	100%
Mortalité des mères en fin d'essai						
Nombre de jeunes par mère en fin d'essai						
Variation de croissance de la population par						
% de mères vivantes avant produit un minimum						
Nombre moyen de jeunes nés par mère vivante						
Nombre de mâles dans la génération parente						

Détermination de la valeur de CE X :

Nom de la substance de référence :

CEc X :

CEr X

Méthode utilisée :

Essai :

CEc X :

CEr X

Méthode utilisée :

Fiche récapitulative informatisée de rendu des résultats :

Tests écotoxicologiques					
Préparation de l'échantillon soumis à essai					
Conservation de l'échantillon					
Décantation					
Filtration phase liquide / phase solide					
Nature du filtre					
Centrifugation		Accélération en $m.s^{-2}$:		Durée en minutes :	
Caractéristiques de l'effluent soumis à essai		pH :		O ₂ en mg/l :	Conductivité en $\mu S/cm$:
Inhibition de la croissance de l'algue douce <i>Pseudokirchneriella subcapitata</i>					
	Date de l'essai	Méthode	CE ₅₀ – 72 h b : biomasse	CE ₅₀ – 72 h c : inhibition cellulaire	
Solution de référence K ₂ Cr ₂ O ₇					
Echantillon					
Facteur d'augmentation de la concentration cellulaire des solutions témoins					
Inhibition de la mobilité de <i>Daphnia Magna Strauss</i>					
	Date de l'essai	Méthode	CE ₅₀ – 24 h	CE ₅₀ – 48 h	
Solution de référence K ₂ Cr ₂ O ₇					
Echantillon					
Détermination de la toxicité chronique vis à vis de <i>Ceriodaphnia dubia</i>					
	Date de l'essai	Méthode	CE _{cx} – 7 jours c : croissance	CE _{cx} – 7 jours r : reproduction	
Substance de référence	Pentachlorop hhénate de sodium (NaPCP)				
	Sulfate de cuivre pentahydraté				
échantillon					